



SÉRIE DE RECHERCHES  
SUR L'AIDE JURIDIQUE

Portrait des services d'aide  
juridique en matière de droit de la  
famille au Canada





## Portrait des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada

Lorne D. Bertrand, Ph.D.,  
Joanne J. Paetsch, B.A.,  
Joseph P. Hornick, Ph.D.,  
Institut canadien de recherche sur le droit et la  
famille

Nicholas M.C. Bala, B.A., LL.M.,  
Faculté de droit, Queen's University

rr03lars-12f

Juin 2002



Direction générale  
des programmes



Division de la recherche  
et de la statistique

*Les opinions exprimées dans ce document sont celles  
des auteurs et elles ne traduisent pas nécessairement  
le point de vue du ministère de la Justice Canada.*





# Table des matières

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Remerciements.....                                                                             | v  |
| Résumé.....                                                                                    | 1  |
| 1.0 Introduction.....                                                                          | 3  |
| 1.1 Contexte .....                                                                             | 3  |
| 1.2 Objet du projet de recherche .....                                                         | 4  |
| 1.3 Méthodologie .....                                                                         | 4  |
| 1.4 Limitations .....                                                                          | 5  |
| 2.0 Description des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada..... | 7  |
| 2.1 Terre-Neuve .....                                                                          | 7  |
| 2.1.1 Prestation de services.....                                                              | 7  |
| 2.1.2 Dispositions relatives à la couverture .....                                             | 7  |
| 2.1.3 Admissibilité financière .....                                                           | 7  |
| 2.2 Île-du-Prince-Édouard.....                                                                 | 8  |
| 2.2.1 Prestation de services.....                                                              | 8  |
| 2.2.2 Dispositions relatives à la couverture .....                                             | 8  |
| 2.2.3 Admissibilité financière .....                                                           | 9  |
| 2.2.4 Questions.....                                                                           | 9  |
| 2.3 Nouvelle-Écosse .....                                                                      | 9  |
| 2.3.1 Prestation de services.....                                                              | 9  |
| 2.3.2 Dispositions relatives à la couverture .....                                             | 10 |
| 2.3.3 Admissibilité financière .....                                                           | 10 |
| 2.3.4 Questions.....                                                                           | 10 |
| 2.4 Nouveau-Brunswick .....                                                                    | 10 |
| 2.4.1 Prestation de services.....                                                              | 10 |
| 2.4.2 Dispositions relatives à la couverture .....                                             | 11 |
| 2.4.3 Admissibilité financière .....                                                           | 12 |
| 2.5 Québec .....                                                                               | 12 |
| 2.5.1 Prestation de services.....                                                              | 12 |
| 2.5.2 Dispositions relatives à la couverture .....                                             | 12 |
| 2.5.3 Admissibilité financière .....                                                           | 13 |
| 2.6 Ontario .....                                                                              | 13 |
| 2.6.1 Prestation de services.....                                                              | 13 |
| 2.6.2 Dispositions relatives à la couverture .....                                             | 15 |
| 2.6.3 Admissibilité financière .....                                                           | 15 |
| 2.6.4 Questions.....                                                                           | 15 |

|        |                                                                                        |    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.7    | Manitoba                                                                               | 16 |
| 2.7.1  | Prestation de services                                                                 | 16 |
| 2.7.2  | Dispositions relatives à la couverture                                                 | 16 |
| 2.7.3  | Admissibilité financière                                                               | 17 |
| 2.7.4  | Questions                                                                              | 17 |
| 2.8    | Saskatchewan                                                                           | 17 |
| 2.8.1  | Prestation de services                                                                 | 17 |
| 2.8.2  | Dispositions relatives à la couverture                                                 | 18 |
| 2.8.3  | Admissibilité financière                                                               | 18 |
| 2.9    | Alberta                                                                                | 19 |
| 2.9.1  | Prestation de services                                                                 | 19 |
| 2.9.2  | Dispositions relatives à la couverture                                                 | 19 |
| 2.9.3  | Admissibilité financière                                                               | 20 |
| 2.9.4  | Questions                                                                              | 20 |
| 2.10   | Colombie-Britannique                                                                   | 21 |
| 2.10.1 | Prestation de services                                                                 | 21 |
| 2.10.2 | Dispositions relatives à la couverture                                                 | 21 |
| 2.10.3 | Admissibilité financière                                                               | 22 |
| 2.10.4 | Questions                                                                              | 24 |
| 2.11   | Yukon                                                                                  | 24 |
| 2.11.1 | Prestation de services                                                                 | 24 |
| 2.11.2 | Dispositions relatives à la couverture                                                 | 25 |
| 2.11.3 | Admissibilité financière                                                               | 25 |
| 2.11.4 | Questions                                                                              | 26 |
| 2.12   | Territoires du Nord-Ouest                                                              | 26 |
| 2.12.1 | Prestation de services                                                                 | 26 |
| 2.12.2 | Dispositions relatives à la couverture                                                 | 26 |
| 2.12.3 | Admissibilité financière                                                               | 27 |
| 2.13   | Nunavut                                                                                | 27 |
| 2.13.1 | Prestation de services                                                                 | 27 |
| 2.13.2 | Dispositions relatives à la couverture                                                 | 28 |
| 2.13.3 | Admissibilité financière                                                               | 28 |
| 2.13.4 | Questions                                                                              | 29 |
| 2.14   | Résumé                                                                                 | 30 |
| 3.0    | Comparaisons des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada | 33 |
| 3.1    | Volume des services d'aide juridique en matière de droit de la famille                 | 33 |
| 3.1.1  | Demandes, approbations et refus                                                        | 33 |
| 3.1.2  | Profil démographique des clients de l'aide juridique en matière familiale              | 36 |
| 3.1.3  | Catégorie de question relevant du droit de la famille                                  | 37 |
| 3.1.4  | Mode de prestation                                                                     | 37 |
| 3.1.5  | Services d'aide juridique sans litige                                                  | 41 |



---

|       |                                                                                                             |    |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.2   | Coûts des services d'aide juridique en matière de droit de la famille .....                                 | 42 |
| 3.2.1 | Dépenses totales pour les services d'aide juridique en matière de droit de la famille .....                 | 42 |
| 3.2.2 | Coût/dossier pour les services d'aide juridique en matière de droit de la famille..                         | 46 |
| 3.3   | Tendances des volumes et des dépenses des services d'aide juridique en matière de droit de la famille ..... | 44 |
| 3.3.1 | Tendances des volumes des services d'aide juridique en matière de droit de la famille .....                 | 44 |
| 3.3.2 | Tendances des dépenses des services d'aide juridique en matière de droit de la famille .....                | 45 |
| 4.0   | Conclusions.....                                                                                            | 49 |
| 4.1   | Services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada .....                                 | 49 |
| 4.2   | Volume des services d'aide juridique en matière de droit de la famille.....                                 | 51 |
| 4.3   | Coûts des services d'aide juridique en matière de droit de la famille .....                                 | 52 |
| 4.4   | Tendances des volumes et des dépenses des services d'aide juridique en matière de droit de la famille ..... | 53 |
|       | Références.....                                                                                             | 55 |

## Tableaux

|           |                                                                                                                                                                                                               |    |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 | Sommaire du principal modèle de prestation et des seuils de revenu annuel pour les célibataires .....                                                                                                         | 31 |
| Tableau 2 | Volume de services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada, par demandes, approbations de prise en charge complète et refus pour la dernière année où des données sont disponibles ..... | 35 |
| Tableau 3 | Volume d'approbations d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada, par catégorie de question relevant du droit de la famille pour la dernière année où des données sont disponibles .....    | 39 |
| Tableau 4 | Volume de services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada, par mode de prestation pour la dernière année où des données sont disponibles .....                                          | 40 |
| Tableau 5 | Coûts des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada pour la dernière année où des données sont disponibles .....                                                                  | 43 |
| Tableau 6 | Tendances du volume des demandes de services d'aide juridique en matière de droit de la famille approuvées au Canada et pourcentage de variation annuelle .....                                               | 46 |
| Tableau 7 | Tendances des dépenses des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada et pourcentage de variation annuelle .....                                                                   | 47 |



## Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier plusieurs personnes de leur aide et de leur coopération dans ce projet. Nous aimerions exprimer notre reconnaissance à M<sup>mes</sup> Shirley Riopelle Ouellet et Tina Hattem et à M. Albert Currie, du ministère de la Justice du Canada, pour les avis et les conseils qu'ils nous ont prodigués.

Nous aimerions particulièrement remercier les personnes suivantes qui, dans tout le Canada, nous ont fourni, sur leurs services d'aide juridique, des renseignements dont nous avons absolument besoin pour produire ce rapport :

M. W. Kent Brown, c.r., Prince Edward Island Legal Aid; M. T. Gerard Lukeman, c.r., Nova Scotia Legal Aid Commission; M. Bryan Whitfield, ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick et M. David Potter d'Aide juridique du Nouveau-Brunswick; M<sup>e</sup> Hélène Leduc et M. Yves Carrière, Commission des services juridiques, Québec; M<sup>me</sup> Heather Morgan, Aide juridique Ontario; M. Gerry McNeilly et M. Bill Malcolm, Aide juridique Manitoba; M<sup>me</sup> Jane Lancaster, c.r. et M<sup>me</sup> Laura Lacoursiere, Saskatchewan Legal Aid Commission; M<sup>me</sup> Nancy Brown Medwid, The Legal Aid Society of Alberta; M. David Duncan, Legal Services Society, Colombie-Britannique; M. Nils Clarke, Yukon Legal Services Society; M. Greg Nearing et M<sup>me</sup> Marissa Modesto, Northwest Territories Legal Aid; et M<sup>me</sup> Bonnie Tulloch, Nunavut Legal Aid. Nous n'aurions pu produire ce rapport sans leur aide.

Nous aimerions enfin remercier M<sup>me</sup> Linda Bland, de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille, de l'aide qu'elle a apportée à la mise en forme du rapport. Ce projet a été réalisé avec l'aide financière du ministère de la Justice du Canada.





## Résumé

Le présent rapport décrit les modèles de prestation de services, les dispositions relatives à la couverture et à l'admissibilité financière, ainsi que les volumes de dossiers et les dépenses. Il y est également question d'approches novatrices en matière de prestation des services, notamment en ce qui concerne les services d'aide juridique sans litige, comme la médiation et les avis sommaires offerts dans certaines juridictions.

## Méthodologie

Les données utilisées dans la présente étude ont été recueillies auprès des régimes d'aide juridique au cours de l'été 2001. De plus, des renseignements ont aussi été extraits de documents publiés, comme des rapports annuels, des brochures et des rapports d'évaluation qui ont été fournis. Les auteurs ont, en outre, examiné des documents publiés au sujet de l'aide juridique en matière familiale au Canada.

## Question d'égalité entre les sexes

Le rapport souligne qu'il est important pour les femmes de pouvoir bénéficier d'une aide juridique en matière familiale. Elles représentent, en effet, 70 % au moins des clients de l'aide juridique en matière familiale dans toutes les juridictions.

## Couverture

Les politiques de couverture en matière d'aide juridique familiale entraînent une inégalité de services dans le pays. Les régimes d'aide juridique répertorient une gamme relativement constante de dossiers juridiques pris en charge, mais en fait, les politiques de plusieurs juridictions accordent la priorité aux affaires empreintes de violence conjugale et aux cas d'appréhension d'enfant. Les différences réelles d'une juridiction à l'autre tiennent à la quantité d'aide juridique fournie en matière familiale.

## Accessibilité

L'accessibilité à l'aide juridique dans les affaires familiales, évaluée au nombre de demandes approuvées par habitant, varie considérablement d'une juridiction à l'autre. Le taux de demandes approuvées va de 175 à 1 170 pour 100 000 habitants. Autrement dit, on approuve sept fois plus de demandes à une extrémité du spectre qu'à l'autre.

## Dépenses

Les sommes que les provinces consacrent à l'aide juridique en matière familiale varient considérablement. Les variations des niveaux de dépenses par habitant en ce qui concerne l'aide juridique en matière familiale sont similaires à celles du nombre de demandes approuvées par

habitant. Les dépenses par habitant vont de 1,47 \$ à 5,82 \$, ce qui signifie que l'on dépense quatre fois plus à une extrémité du spectre qu'à l'autre.

Il y a également des différences sensibles dans le coût moyen de l'aide juridique en matière familiale par dossier. Le coût global par dossier varie, en effet, de 405 \$ à 1 536 \$, selon les provinces.

## **Admissibilité financière**

Les lignes directrices relatives à l'admissibilité financière des demandeurs d'aide juridique en matière de droit de la famille varient considérablement. Les régimes d'aide juridique utilisent des approches différentes pour déterminer l'admissibilité financière. Certains évaluent les besoins en tenant compte du revenu, des biens et des dépenses. D'autres se fondent plus sur des seuils de revenu. Le seuil de revenu annuel pour une personne célibataire varie beaucoup d'une juridiction à l'autre, allant de 4 716 \$ à 14 176 \$. En général, les bénéficiaires de l'aide sociale ont automatiquement droit à l'aide juridique. De plus, les personnes qui ne satisfont pas aux critères de prise en charge gratuite par l'aide juridique peuvent encore avoir droit à une aide juridique contributive, autrement dit, elles ne paieront qu'une partie des frais d'aide juridique.

Les auteurs des études portant sur la question expliquent notamment que les critères d'admissibilité ont tendance à suivre plus ou moins les niveaux de revenu de l'aide sociale. Par conséquent, les petits salariés et les personnes aux moyens très limités peuvent ne pas avoir droit à l'aide juridique et être obligés de se représenter eux-mêmes, ou se trouver tout simplement dans l'impossibilité de recourir à la justice.

## **Innovations**

Des projets pilotes sont en cours dans plusieurs régimes d'aide juridique afin d'examiner la rentabilité de la prestation de l'aide juridique par des avocats internes plutôt que par un système d'aide juridique. De plus, plusieurs régimes d'aide juridique élaborent des stratégies d'aide juridique sans litige, comme la médiation et d'autres méthodes de règlement des différends à l'amiable pour les affaires relevant du droit de la famille.



# 1.0 Introduction

## 1.1 Contexte

**A**u Canada, l'aide juridique vise à faire en sorte que les personnes à faible revenu aient droit à une représentation juridique compétente et à un accès équitable à la justice. Les services d'aide juridique canadiens sont fournis dans deux grands domaines du droit : le droit pénal, tribunal de la jeunesse compris, et le droit civil, dans lequel entrent le droit de l'immigration, le droit de la famille et le droit des pauvres et des prestations sociales, qui comprend les contentieux entre propriétaires et locataires, l'admissibilité à l'aide sociale et une multitude d'autres questions relatives au droit des pauvres.

Les provinces et territoires canadiens ont chacun leur propre régime d'aide juridique. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en sont les principales sources de financement. Les autres sources de revenu sont le recouvrement des coûts auprès des clients et les contributions du barreau. Depuis la fin du Régime d'assistance publique du Canada et l'adoption du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, le 1<sup>er</sup> avril 1996, la contribution du gouvernement du Canada à l'aide juridique en matière civile fait partie d'une subvention globale aux provinces et territoires, et il n'y a donc plus de crédits destinés explicitement aux affaires d'aide juridique en matière civile (Johnstone et Thomas, 1998). Il appartient aux provinces et aux territoires de déterminer comment ces crédits seront dépensés. Selon de nombreux professionnels travaillant au sein du système de justice canadien, les crédits affectés à l'aide juridique en matière familiale ne suffisent pas à assurer une couverture adéquate aux personnes qui en ont besoin. Toutefois, à ce jour, on a collecté peu de données comparables sur le nombre de dossiers d'aide juridique en matière familiale et les dépenses dans les provinces et les territoires.

Dans toutes les juridictions, sauf dans l'Île-du-Prince-Édouard, un organisme indépendant habituellement affilié au barreau est directement responsable de l'administration des services d'aide juridique. On garantit ainsi l'apparence d'indépendance dans la prise de décisions concernant le financement des différents cas, caractéristique importante, puisque beaucoup de bénéficiaires des services d'aide juridique sont parties à des litiges contre l'État, par exemple, dans des poursuites pénales ou des procédures relatives à la protection de la jeunesse.

Il existe actuellement au Canada trois modèles de prestation des services d'aide juridique. Dans le modèle de prestation par des avocats internes, les régimes d'aide juridique emploient directement des avocats qui s'occupent exclusivement de dossiers d'aide juridique. Les juridictions qui fonctionnent selon ce modèle ont cependant recours à des avocats du secteur privé, notamment en cas de conflit d'intérêts. Dans le modèle fondé sur un système d'aide juridique, les services sont assurés par des avocats du secteur privé que le régime d'aide juridique paie selon les termes d'un contrat reposant sur un barème. La plupart des juridictions utilisent un modèle mixte de prestation des services d'aide juridique. Autrement dit, elles utilisent à la fois des avocats internes et des avocats du secteur privé pour assurer des services d'aide juridique.

## 1.2 Objet du projet de recherche

Le ministère de la Justice du Canada a demandé à l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) de dresser un portrait comparatif des services d'aide juridique en matière familiale offerts dans toutes les juridictions canadiennes. Le présent rapport expose les conclusions de ce projet.

Le projet visait à collecter auprès de l'ensemble des provinces et territoires du Canada des données sur la prestation des services d'aide juridique en matière de droit de la famille. En plus de collecter des données descriptives sur le modèle de prestation ces services, les dispositions relatives à la couverture et l'admissibilité financière dans chaque juridiction, le projet visait également à recueillir des données comparables sur le volume de dossiers d'aide juridique en matière familiale, de même que sur les dépenses engagées à ce titre dans chaque province et territoire. Plus particulièrement, les renseignements suivants ont été demandés à toutes les juridictions :

- Description du système d'aide juridique pour les dossiers relevant du droit de la famille.
- Pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, le volume de services juridiques fournis par catégorie de questions relevant du droit de la famille, par mode de prestation (par exemple, barème, avocats internes, etc.) et par étape de la procédure civile.
- Pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, le total des dépenses et le coût par dossier de services d'aide juridique en matière familiale.
- Si possible, des données sur les services d'aide juridique hors cour, comme la médiation et les avis sommaires.
- Si possible, des données sur les renvois vers d'autres organismes.
- Pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, le nombre de demandes, d'approbations et de refus, et les services réels fournis par la catégorie de question de droit.
- Pour une période de cinq ans, des données sur les tendances globales des dépenses et des volumes des services d'aide juridique en matière familiale.

## 1.3 Méthodologie

Le 27 juin 2001, une note a été adressée aux directeurs de tous les régimes d'aide juridique, afin de collecter auprès de toutes les provinces et de tous les territoires des données utiles au projet. Plusieurs lettres de suivi ont été adressées aux juridictions qui n'avaient pas répondu à la demande d'information initiale. Les réponses fournies par les juridictions ont été enregistrées à mesure en indiquant si des données étaient disponibles pour chaque question posée. Étant donné



l'ampleur de l'étude, il a été impossible d'avoir des entretiens individuels avec les principaux répondants.

Les juridictions ont fourni les données demandées sous diverses formes. Dans certains cas, l'information demandée a été fournie dans une lettre ou dans des tableaux produits spécialement pour ce projet. Dans d'autres, des documents publiés, comme des rapports annuels, des brochures et des rapports d'évaluation, ont été fournis.

Par ailleurs, les sites Web des services d'aide juridique ont été interrogés afin de déterminer s'ils contenaient d'autres renseignements. Les auteurs ont également examiné la documentation existante, même si peu de publications sont consacrées à l'aide juridique en matière familiale au Canada. Des données provenant d'autres sources ont été réunies et résumées, et elles sont également présentées dans ce rapport<sup>1</sup>.

## 1.4 Limitations

Il est à noter que les données présentées dans ce rapport comportent plusieurs limitations. Premièrement, les renseignements fournis variaient beaucoup d'une juridiction à l'autre, tant en quantité qu'en degré de détail. Certaines juridictions disposaient de données sur bon nombre des questions posées, mais d'autres avaient assez peu d'éléments à fournir. Comme l'administration de l'aide juridique au Canada relève des provinces et des territoires, il n'est pas surprenant que la collecte de données sur les systèmes n'y soit pas uniforme. Cependant, cette situation complique les comparaisons entre juridictions.

Deuxièmement, les données de différentes juridictions relatives à une même question ne sont pas forcément comparables telles quelles. Par exemple, en ce qui concerne les données sur les dépenses relatives à l'aide juridique, certaines juridictions ont pu ventiler ces coûts pour l'aide juridique en matière familiale, tandis que d'autres n'ont pu fournir ces données que pour l'ensemble des dossiers d'aide juridique en matière civile. Le type de données présentées est clairement indiqué dans tous les tableaux, mais il n'en a pas moins été difficile de faire des comparaisons entre les juridictions.

Troisièmement, les juridictions n'ont pas toutes pu fournir de données pour la même période. On leur avait demandé de fournir des données sur la dernière année pour laquelle elles étaient disponibles, ainsi que les tendances sur cinq ans. Dans certains cas, les années comparées ne sont pas les mêmes.

Le présent rapport repose sur l'information fournie par les juridictions et, comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette information varie considérablement. Dans certains cas, les provinces et les territoires décrivent des problèmes propres à leur juridiction. Nous les avons inclus dans la section 2. Les juridictions ne citent pas toutes de problèmes particuliers, et il est possible que certains en concernent plus d'une.

---

<sup>1</sup> Comme le directeur des services d'aide juridique de Terre-Neuve n'a pas répondu, les données sur cette juridiction proviennent d'autres sources, comme des sites Web et des articles publiés. L'information sur cette juridiction est plus limitée que celle provenant d'autres provinces et territoires.

Enfin, les questions de droit de la famille entrant sous l'expression générique « aide juridique en matière familiale » diffèrent d'une juridiction à l'autre. On ne doit pas l'oublier lorsque l'on cherche à comparer une province ou un territoire à un autre. De plus, non seulement les questions juridiques sont classées différemment, mais les catégories de services inclus dans l'aide juridique en matière familiale diffèrent aussi d'une juridiction à l'autre. Ainsi, dans certaines juridictions, les services fournis par des professionnels tels que des médiateurs, des éducateurs chargés de former les parents et des techniciens juridiques peuvent entrer dans les services d'aide juridique en matière familiale, en plus des services des conseillers juridiques traditionnels.



## 2.0 Description des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada

### 2.1 Terre-Neuve<sup>2</sup>

#### 2.1.1 Prestation de services

La *Legal Aid Act* de 1976 de Terre-Neuve confère à la Legal Aid Commission la responsabilité de l'administration de l'aide juridique dans la province. La Commission a créé dix bureaux régionaux répartis dans la province qui assurent l'aide juridique.

Terre-Neuve utilise à la fois des avocats internes et des avocats du secteur privé pour fournir l'aide juridique même si, selon Doucette (2001), la très grande majorité (98 %) des dossiers d'aide juridique en matière pénale et de droit de la famille sont traités par des avocats internes.

#### 2.1.2 Dispositions relatives à la couverture

Il est possible de bénéficier d'une aide juridique à Terre-Neuve pour tout un éventail de questions relevant du droit de la famille, dont le divorce, la garde des enfants, le droit de visite, la protection de la jeunesse et la mise sous tutelle d'un enfant. Il arrive, en outre, que des cas concernant la pension alimentaire, des ordonnances de non-communication, les biens matrimoniaux ou une adoption soient pris en charge dans certaines circonstances. Ainsi, une aide juridique peut être accordée dans des affaires de pension alimentaire si l'une des parties a un avocat du secteur privé. Ce peut être également le cas d'ordonnances de non-communication, selon le préjudice que représente le cas. Enfin, la liquidation des biens matrimoniaux peut faire l'objet d'une aide juridique, suivant le bien-fondé du cas (Doucette, 2001).

#### 2.1.3 Admissibilité financière

La *Legal Aid Act* ne prévoit pas de seuil de revenu précis pour déterminer l'admissibilité financière à l'aide juridique à Terre-Neuve, mais le Règlement connexe fournit des lignes directrices financières d'ordre général. L'intention générale est d'accorder une aide juridique aux demandeurs s'ils ne peuvent payer un avocat du secteur privé sans devoir liquider des biens nécessaires à leur subsistance ou sans compromettre leur capacité à subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge pour ce qui est de l'alimentation, des vêtements et du logement. De plus, les personnes qui ont besoin d'avis juridiques immédiats pour protéger leurs droits mais qui n'ont aucun fonds, sont admissibles à l'aide juridique. Enfin, les bénéficiaires de l'aide sociale sont automatiquement admissibles à l'aide juridique.

---

<sup>2</sup> Cette section a été rédigée à partir de documents appartenant au domaine public. Le directeur de l'aide juridique pour Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas répondu à la demande d'information des chercheurs.

En ce qui concerne la participation financière individuelle à l'aide juridique, son niveau éventuel dépend d'un certain nombre de facteurs, dont le revenu du ménage, l'actif et le passif, les dépenses et les personnes à charge. Voici des exemples tirés des lignes directrices relatives au revenu annuel net : célibataire – 4 716 \$; célibataire ayant une personne à charge – 5 808 \$; célibataire ayant deux personnes à charge – 6 324 \$; couple – 6 492 \$; couple ayant une personne à charge – 6 960 \$; et couple ayant deux personnes à charge – 7 416 \$.

## **2.2 Île-du-Prince-Édouard**

### **2.2.1 Prestation de services**

L'Île-du-Prince-Édouard est la seule juridiction au Canada où l'administration de l'aide juridique relève d'un ministère, en l'occurrence, le Cabinet du procureur général.

Le régime d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard utilise à la fois des avocats internes et des avocats du secteur privé. Ces derniers sont rémunérés au tarif horaire de 60 \$, indépendamment de leurs années d'expérience, jusqu'à un maximum de 1 200 \$ par dossier. Le nombre d'heures de préparation autorisées est limité en fonction de la catégorie de dossier, mais le nombre d'heures passées au tribunal ne l'est pas. Le temps de préparation est négocié au moment de l'autorisation.

Il n'y a pas de répertoire des avocats du secteur privé qui acceptent de travailler pour l'aide juridique dans l'Île-du-Prince-Édouard. En 2000-2001, ils ont été 20 à le faire. Une minorité des dossiers de l'aide juridique sont traités par des avocats du secteur privé. En 2000-2001, 22 % ont été confiés à des avocats du secteur privé rémunérés à l'heure. Le bureau d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard comprend actuellement un cadre supérieur, quatre avocats internes et trois secrétaires.

### **2.2.2 Dispositions relatives à la couverture**

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, seuls les cas de violence conjugale, définie au sens large comme de mauvais traitements physiques et psychologiques, et les parents auxquels la Children's Aid Society a retiré des enfants, ont droit à une aide juridique complète en ce qui concerne des questions relevant du droit de la famille.

En 1996, un programme spécial a été mis sur pied avec l'appui financier de la Law Foundation afin de fournir une aide juridique *limitée* en faisant appel à des avocats du secteur privé pour d'autres affaires familiales qui ne satisfont pas aux critères de couverture complète. Il s'agit d'une enveloppe séparée du budget de l'aide juridique, et les clients potentiels ne s'adressent pas directement au système d'aide juridique pour en bénéficier. L'avocat du client potentiel adresse directement à la Law Foundation une demande d'aide juridique. La Law Foundation est administrée par le barreau de la province et ses revenus proviennent des intérêts dégagés par les comptes en fiducie des avocats.



### 2.2.3 Admissibilité financière

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, on utilise une échelle mobile fondée sur le nombre de personnes qui composent la famille pour déterminer l'admissibilité financière à l'aide juridique en matière familiale. L'échelle a été majorée en 2001, et les seuils de revenu annuel sont les suivants : célibataire – 14 176 \$; famille de deux personnes – 17 720 \$; famille de trois personnes – 22 037 \$; et famille de quatre personnes – 26 677 \$.

### 2.2.4 Questions

Le barreau de l'Île-du-Prince-Édouard a exprimé son inquiétude devant l'insuffisance des sommes dont dispose le système d'aide juridique pour les questions relevant du droit de la famille. Un rapport récent demandé par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (Ross, 1999) examine la prestation de services en matière de droit de la famille et fait plusieurs recommandations pour leur amélioration. Il recommande tout particulièrement de créer un Centre de justice familiale qui utiliserait un modèle de triage pour allouer des services juridiques et d'autres services professionnels aux clients admissibles en matière de droit de la famille. Une aide juridique y serait accordée à toutes les familles à faible revenu pour toutes les questions relevant du droit de la famille. Ce centre mettrait l'accent sur les méthodes de règlement de conflits à l'amiable, comme la médiation, dans les dossiers relevant du droit de la famille. Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard entend donner suite à plusieurs recommandations du rapport Ross (1999) et il a commencé à planifier la création d'un centre de justice familiale.

## 2.3 Nouvelle-Écosse

### 2.3.1 Prestation de services

En 1971, la Nouvelle-Écosse a adopté la *Legal Aid Planning Act* qui précisait quels services d'aide juridique devaient être fournis par des avocats internes travaillant dans des bureaux locaux répartis dans la province. Il incombait alors à la Nova Scotia Barristers' Society d'administrer l'aide juridique et avaient droit à l'aide juridique les personnes dont le revenu était inférieur ou égal au seuil de pauvreté.

En 1977 était adoptée la *Legal Aid Act* en vigueur aujourd'hui, et le contrôle de l'aide juridique était transféré de la Barristers' Society à la Nova Scotia Legal Aid Commission. Le modèle utilisé en Nouvelle-Écosse repose toujours sur des avocats internes, sauf en cas de conflits d'intérêts ou si le criminel choisit son avocat dans les affaires où la peine obligatoire est l'emprisonnement à vie. Dans de tels cas, les services d'un avocat du secteur privé rémunéré au tarif actuel de 50 \$ de l'heure pour les affaires de droit de la famille, sont retenus.

Au 31 mars 2000, il y avait 64 avocats internes. De plus, la *Legal Aid Commission* finance partiellement le service d'aide juridique de Dalhousie à Halifax-Dartmouth, où des étudiants en droit fournissent des services juridiques sous la supervision d'avocats.

### **2.3.2 Dispositions relatives à la couverture**

En Nouvelle-Écosse, les affaires pénales sont prioritaires en matière d'aide juridique. Viennent ensuite les procédures concernant la protection de la jeunesse et les affaires relevant du droit de la famille où il y a menace de violence familiale ou problème en ce qui concerne la garde des enfants. Les autres questions relevant du droit de la famille sont moins prioritaires. Sont exclues de l'aide juridique les questions relevant du droit de la famille suivantes : (1) les procédures d'adoption non contestées; (2) le changement de nom (sauf dans une procédure en divorce); et (3) les enregistrements de naissance différés.

### **2.3.3 Admissibilité financière**

En Nouvelle-Écosse ont droit à l'aide juridique en Nouvelle-Écosse les personnes bénéficiant de l'aide sociale ou dont le revenu est équivalent à celui d'une personne bénéficiant de l'aide sociale. L'admissibilité financière à l'aide juridique en matière familiale repose sur un critère de besoins qui tient compte principalement du revenu mais qui peut aussi inclure les dépenses, l'endettement et les actifs. Voici des exemples de seuils de revenu annuel brut en vigueur : adulte – 12 804 \$; deux adultes – 17 088 \$; un adulte et un enfant – 16 992 \$; deux adultes et un enfant – 20 496 \$; un adulte et deux enfants – 20 400 \$; deux adultes et deux enfants – 23 184 \$; un adulte et trois enfants – 23 088 \$; et deux adultes et trois enfants – 25 872 \$.

### **2.3.4 Questions**

Le nombre d'affaires de divorce bénéficiant de l'aide juridique a chuté au cours des dernières années. Ainsi, en 1987-1988, elles étaient au nombre de 1 067. En 1994-1995, on en dénombrait 1 026 et en 1999-2000, plus que 417. D'après le directeur général de la Nova Scotia Legal Aid Commission, cette baisse spectaculaire tient en partie à un manque de personnel, dû à une pénurie de fonds, et à la complexité croissante de la documentation et de la procédure judiciaire dans les affaires de divorce. Autrement dit, le personnel doit consacrer plus de temps à chaque dossier.

La hausse spectaculaire des coûts relatifs aux dossiers de protection de la jeunesse est un autre changement important survenu ces dernières années dans le système d'aide juridique en Nouvelle-Écosse. En 1991, la protection de la jeunesse représentait environ 500 000 \$ sur le budget de l'aide juridique et, en 1999-2000, on était passé à 1 231 800 \$. Cette augmentation a obligé à réduire les ressources consacrées à d'autres cas relevant du droit de la famille.

## **2.4 Nouveau-Brunswick**

### **2.4.1 Prestation de services**

En 1972, Aide juridique du Nouveau-Brunswick était créée et placée sous la responsabilité conjointe du gouvernement provincial et du barreau du Nouveau-Brunswick, avec des crédits provenant du gouvernement et de la Fondation pour l'avancement du droit. À l'époque, les services d'Aide juridique du Nouveau-Brunswick étaient administrés par le barreau, qui était chargé d'assurer l'accès à l'aide juridique en matière pénale et civile. Les clients demandaient des



certificats délivrés en fonction de leur admissibilité financière, puis ils pouvaient retenir les services d'avocats du secteur privé.

Au Nouveau-Brunswick, l'aide juridique en matière civile a été abolie en 1988 et remplacée par le Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille, réservé aux victimes de violence conjugale. Un plafond de 1 000 \$ s'appliquait à tous les dossiers d'aide juridique en matière de droit de la famille. Un examen conjoint de ce programme réalisé en 1992 par le ministère de la Justice et le barreau du Nouveau-Brunswick concluait que les services et la couverture étaient gravement déficients et que les coûts devenaient ingérables. Le ministère de la Justice a donc proposé un nouveau service d'aide juridique en matière de droit de la famille pour lequel travailleraient des avocats sous contrat (ministère de la Justice et Aide juridique du Nouveau-Brunswick, 2001). En 1993, le Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille a été intégré dans les Services de soutien à la famille assurés par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice. Pour la première fois, il comprendrait les services de travailleurs sociaux auprès des tribunaux qualifiés pour évaluer la violence conjugale, fournir un soutien parajuridique aux avocats sous contrat et offrir des services de médiation aux clients non victimes de violence. Aide juridique du Nouveau-Brunswick a continué de fournir des services juridiques dans les cas concernant la tutelle et la pension alimentaire d'enfants.

Le 1<sup>er</sup> avril 2001, Aide juridique du Nouveau-Brunswick a assumé la responsabilité de tous les volets juridiques et parajuridiques du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille. Au Nouveau-Brunswick, le modèle de prestation des services d'aide juridique en matière familiale en vigueur repose principalement sur le personnel, mais des avocats sous contrat et des membres du barreau payés selon un tarif établi fournissent des services juridiques. La Direction des services judiciaires du ministère de la Justice reste chargée de gérer les services d'évaluation, d'information, d'orientation, de médiation et de règlement fournis par les travailleurs sociaux auprès des tribunaux.

#### **2.4.2 Dispositions relatives à la couverture**

Le Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille du Nouveau-Brunswick fournit aux personnes victimes de violence familiale un éventail plus large de services juridiques qu'à ses autres clients. À l'accueil, les travailleurs sociaux auprès des tribunaux rencontrent les clients qui demandent une aide pour des questions de séparation et de divorce, y compris les clients qui peuvent avoir besoin de services juridiques pour régler ces questions. Les travailleurs sociaux auprès des tribunaux servent d'agents d'orientation pour le volet juridique du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille. Les victimes de violence conjugale admissibles à l'aide juridique peuvent bénéficier d'une aide pour les questions suivantes : pension alimentaire; garde et/ou droit de visite; biens matrimoniaux (pour ce qui concerne la possession du domicile conjugal ou la répartition des biens matrimoniaux quand la valeur ne dépasse pas 20 000 \$); ordonnances de non-communication; ordonnances provisoires relatives à des mesures de redressement; révision d'ordonnances en vigueur; et divorce en tant que défendeur ou, en cas d'urgence, en tant que demandeur.

Les services d'aide juridique sont plus limités quand le demandeur n'est pas victime de violence conjugale et ils ne couvrent que les questions relatives à une pension alimentaire. Dans ces cas, le travailleur social auprès des tribunaux détermine la prestation des services, qui se limite à ceci : médiation dans les cas de pension alimentaire, de garde et/ou de droit de visite et en ce qui concerne les biens matrimoniaux de base (dont la valeur ne dépasse pas 20 000 \$); demandes de révision; et orientation vers un avocat du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille qui assurera une représentation, si nécessaire (c'est-à-dire si la médiation échoue ou n'est pas une possibilité), pour tous les clients qui sont ou seraient bénéficiaires d'une pension alimentaire dans les demandes d'établissement, de révision ou d'exécution des pensions.

De plus, les débiteurs de pension alimentaire jugés incapables de s'acquitter de leur obligation peuvent demander un certificat d'aide juridique pour qu'un avocat du secteur privé les aide à présenter une demande de révision de l'obligation alimentaire. Cependant, ils doivent d'abord avoir essayé d'utiliser les services de médiation gratuits du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille. De plus, les défendeurs dans des requêtes présentées par le ministère de la Famille et des Services communautaires relativement à la garde ou à la tutelle des enfants peuvent demander à bénéficier d'une aide juridique similaire.

### **2.4.3 Admissibilité financière**

Il n'y a pas de critère d'admissibilité financière dans le Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille, sauf dans les deux cas suivants : les défendeurs dans des affaires de tutelle d'enfants et les débiteurs de pension alimentaire jugés incapables de s'acquitter de leur obligation alimentaire et qui n'ont pu parvenir à un règlement avec la médiation du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille. Ces défendeurs peuvent s'adresser à Aide juridique du Nouveau-Brunswick pour obtenir des certificats qui sont délivrés en fonction des critères d'admissibilité financière établis par Aide juridique du Nouveau-Brunswick.

## **2.5 Québec**

### **2.5.1 Prestation de services**

Au Québec, l'aide juridique est administrée par la Commission des services juridiques. Dans cette province, le modèle de couverture utilisé pour les questions relevant du droit de la famille associe des avocats internes et le système d'aide juridique. Les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique bénéficient des services d'un avocat interne ou peuvent choisir un avocat du secteur privé qui accepte de se charger du dossier. Au Québec, les demandes d'aide juridique doivent être présentées en personne au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de résidence.

### **2.5.2 Dispositions relatives à la couverture**

Au Québec, les services juridiques couverts par l'aide juridique sont énumérés dans la loi. Ils comprennent les questions familiales, la protection de la jeunesse, la représentation des jeunes contrevenants, les accusations au pénal, les demandes de prestations de soutien du revenu ou d'aide à l'emploi, l'assurance-automobile, l'assurance-emploi et l'indemnisation des accidents du



travail. Aucune restriction ne s'applique quant à la catégorie de questions relevant du droit de la famille qui peuvent être couvertes.

### **2.5.3 Admissibilité financière**

Au Québec, les bénéficiaires de l'aide sociale sont admissibles à l'aide juridique sans aucune obligation de participation financière (« aide juridique gratuite »). D'autres personnes peuvent avoir droit à l'aide juridique si elles satisfont à certains critères financiers. Pour définir ces critères, le Québec utilise une formule complexe qui tient compte du revenu, de la valeur des biens et des liquidités. Les personnes qui ne satisfont pas aux critères de l'aide juridique gratuite peuvent néanmoins avoir droit à l'aide juridique moyennant une participation financière personnelle.

En ce qui concerne le revenu annuel, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont les suivants : célibataire – 8 870 \$; un adulte plus un enfant – 12 500 \$; un adulte plus deux enfants – 15 000 \$; conjoints sans enfant – 12 500 \$; conjoints et un enfant – 15 000 \$; conjoints et deux enfants – 17 500 \$. La valeur limite des biens est de 90 000 \$ si le demandeur ou son conjoint sont propriétaires de la résidence, ou de 47 500 \$ si ni le demandeur ni le conjoint ne sont propriétaires de la résidence. Les seuils de liquidités sont de 2 500 \$ pour un célibataire ou 5 000 \$ pour une famille. Le demandeur qui se situe en dessous du seuil pour tous les indices a droit à l'aide juridique gratuite. Cette gratuité s'étend aux frais administratifs. Les personnes admissibles à l'aide juridique avec participation financière versent quant à elles 50 \$ de frais administratifs qui entrent dans leur contribution.

Si une personne se trouve au-dessus du seuil pour un ou plusieurs critères, on calcule son « revenu présumé » afin de déterminer si elle peut être admissible à l'aide juridique avec participation financière. Le revenu présumé est calculé en additionnant 100 % du revenu dépassant le seuil, 10 % des biens dépassant le seuil et 100 % des liquidités dépassant le seuil. On compare le revenu présumé ainsi obtenu aux valeurs d'un tableau afin de déterminer la participation financière qui sera exigée avant que l'aide juridique couvre le reste des honoraires juridiques.

## **2.6 Ontario**

### **2.6.1 Prestation de services**

En Ontario, le premier régime d'aide juridique structuré a été mis en place en 1951. Le Régime d'aide juridique de l'Ontario, qui a été instauré en vertu d'une loi en 1967, fonctionne essentiellement selon un modèle de système d'aide juridique (Barreau du Haut Canada, 1999). Les demandeurs admissibles peuvent choisir leur propre avocat du secteur privé. En 1999, des cliniques pilotes de droit de la famille ont été ouvertes à Ottawa, à Toronto et à Thunder Bay afin que certains clients de l'aide juridique soient représentés par un avocat interne.

En 1994, le Régime d'aide juridique a signé avec le gouvernement de l'Ontario un protocole d'entente plafonnant le budget total de l'aide juridique et, en 1996, les mesures de compression des coûts ont visé particulièrement le droit de la famille. Autrement dit, l'aide juridique n'était

plus accordée dans le domaine familial qu'aux dossiers les plus graves. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997, la couverture a été élargie à d'autres cas relevant du droit de la famille et le nombre d'heures qu'un avocat pouvait consacrer à ces dossiers a été augmenté.

En 1999, le conseil d'administration d'Aide juridique Ontario a approuvé plusieurs améliorations de service afin de faciliter l'accès à l'aide juridique dans la province. Ces améliorations sont décrites dans *LAO Service Improvement, 1999/2000*, rapport diffusé sur le site Web du Régime d'aide juridique de l'Ontario ([www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)). Plus particulièrement, en ce qui concerne l'aide juridique en matière familiale, le conseil d'administration a approuvé des initiatives visant à développer et à améliorer les services destinés aux victimes de violence; la délivrance de certificats en réponse à des demandes d'accès présentées par des membres de la famille élargie; et l'extension des services des avocats de garde.

Les initiatives proposées pour améliorer les services destinés aux victimes de violence comprennent l'amélioration de l'éducation et de la formation du personnel et des fournisseurs de services d'Aide juridique Ontario; l'amélioration des consultations et de l'information; l'élaboration de protocoles pour les victimes de violence; et la mise au point de programmes particuliers pour les victimes de violence.

Des avocats de garde sont prêts à aider les personnes qui comparaissent devant les tribunaux de la famille, même s'il n'y a pas dans leur cas de conduite d'instruction. L'avocat de garde peut « conseiller les justiciables, préparer et étudier des documents, représenter les clients pour certaines requêtes et audiences et les aider dans la négociation de règlements » (Aide juridique Ontario, 2001). Le nombre d'avocats de garde a augmenté en 2000-2001. Ces avocats supervisent les services fournis selon un certain tarif.

On trouve des intervenants du Centre d'information sur le droit de la famille dans la plupart des tribunaux de la famille de l'Ontario. Ils renseignent les personnes non représentées et les aident à remplir les formulaires de la cour. Le programme est financé par le ministère du Procureur général de l'Ontario. Des avocats dispensent aussi des conseils dans les tribunaux unifiés de la famille, dans toutes les Cours de justice de l'Ontario et dans de nombreux endroits dans la collectivité. Ils sont rémunérés par Aide juridique Ontario.

À la fin de 1999 et au début de 2000, des projets pilotes visant à élargir les services offerts par les avocats de garde en matière de droit de la famille ont été lancés à Hamilton, à London et à Oshawa. Ils ont pour but d'aider les clients qui se présentent sans avocat en les conseillant, en les aidant à préparer leurs documents et en les représentant pour des requêtes et lors d'audiences. Les services élargis des avocats de garde comprennent un appui aux services offerts par le personnel, une aide à la continuité des dossiers et une meilleure capacité de règlement des affaires.

En 2001, Aide juridique Ontario a mis en place un programme de gestion des litiges familiaux afin d'essayer de limiter les coûts. Une réunion de gestion du litige a lieu au début de la procédure afin d'établir un plan pour le règlement du problème. Les réunions de gestion devraient permettre à Aide juridique Ontario de mieux prévoir le déroulement et les coûts des certificats en matière de droit de la famille.



En juillet 2001, toujours pour limiter les coûts, Aide juridique Ontario a demandé aux avocats de garde d'aider plus activement les parties à des litiges familiaux à régler les demandes simples de révision d'ordonnance de pension alimentaire et de droit de visite.

### **2.6.2 Dispositions relatives à la couverture**

Aide juridique Ontario couvre toutes les affaires relevant du droit de la famille sauf la répartition des biens et l'aliment quand le client perçoit une aide sociale et a cédé une ordonnance de soutien au gouvernement. L'avocat de garde aidera à obtenir la modification ou l'application d'ordonnance de pension alimentaire pour enfants.

En Ontario, les principes directeurs applicables à l'aide juridique en matière de droit de la famille consistent à donner la priorité aux affaires concernant la sécurité d'un conjoint ou d'un ou plusieurs enfants vulnérables ainsi qu'aux dossiers de protection de la jeunesse. Selon le bien-fondé d'un dossier, l'aide juridique est accordée pour des cas relevant du droit de la famille qui concerne une adoption, la garde et le droit de visite, les ordonnances de non-communication, l'aliment et les biens.

Quand un certificat d'aide juridique a été accordé à une partie à un litige, l'autre partie y aura généralement droit elle aussi, si elle satisfait aux critères d'admissibilité financière et que le cas est fondé.

### **2.6.3 Admissibilité financière**

En Ontario, l'admissibilité financière à l'aide juridique est déterminée par un examen de la situation individuelle. Ce critère des « besoins » tient compte du revenu, du passif et de la gravité de la question de droit. Des dépenses de subsistance sont autorisées jusqu'à des limites préétablies dans les catégories suivantes : alimentation, vêtements, transport, logement et créances. Ainsi, en 1996-1997, l'allocation de dépenses maximale annuelle nette était de 14 604 \$ pour un célibataire, de 23 127 \$ pour une famille de deux personnes, de 26 424 \$ pour une famille de trois personnes et de 30 036 \$ pour une famille de quatre personnes (Statistique Canada, 1999). Si le revenu net du demandeur (c.-à-d. le revenu brut moins les prélèvements obligatoires) est supérieur à un montant préétabli, un examen détaillé des besoins s'impose. En 1996-1997, le seuil d'exemption pour le revenu annuel net était de 9 192 \$ pour un célibataire. Les montants pour les familles étaient les suivants : deux membres – 16 452 \$, trois membres – 17 400 \$ et quatre membres ou plus – 19 608 \$ (Statistique Canada, 1999). Selon les résultats de l'évaluation financière, une personne peut bénéficier d'une aide juridique gratuite ou d'une aide juridique à laquelle elle contribuera financièrement. Elle peut aussi se la voir refuser.

### **2.6.4 Questions**

Les répercussions du sous-financement sur l'accessibilité de l'aide juridique pour les clients dans le domaine du droit de la famille restent très préoccupantes en Ontario (Ferguson, 2001). On reproche aux critères d'admissibilité financière d'exclure beaucoup de travailleurs à faible revenu. Les avocats perçoivent 57 \$ de l'heure lorsqu'ils sont de garde et, selon leur expérience, de 67 \$ à 84 \$ de l'heure pour le traitement de dossiers. Les avocats du secteur privé prêts à

accepter des clients de l'aide juridique pour des affaires relevant du droit de la famille sont moins nombreux, d'où des délais pour obtenir un avocat. Malgré les augmentations de 1998, bon nombre d'avocats estiment que le plafond horaire applicable aux cas relevant du droit de la famille est insuffisant (Ferguson, 2001).

## **2.7 Manitoba**

### **2.7.1 Prestation de services**

Le régime d'aide juridique au Manitoba associe des avocats internes et le système d'aide juridique. Aide juridique Manitoba comprend cinq régions administratives, soit Winnipeg, Brandon, Dauphin, Thompson et The Pas. La plus grande région, celle de Winnipeg, compte six bureaux de services juridiques communautaires et un centre juridique d'intérêt public. Un des bureaux de services juridiques communautaires est un bureau de services juridiques en matière familiale qui se concentre sur le droit de la famille et le droit administratif. Les services sont fournis par des avocats et des techniciens juridiques.

Quand un demandeur obtient un certificat d'aide juridique, il peut choisir n'importe quel avocat inscrit au répertoire de l'aide juridique qui comprend des avocats internes d'Aide juridique Manitoba et des avocats du secteur privé. Le programme d'aide juridique manitobain est financé par le ministère de la Justice du Manitoba et la Fondation manitobaine du droit ainsi que par quelques autres sources, dont le gouvernement fédéral et la participation financière des personnes qui obtiennent des certificats.

### **2.7.2 Dispositions relatives à la couverture**

Après une analyse de la situation financière du demandeur, un certificat d'aide juridique est délivré si l'affaire paraît fondée. Les questions relevant du droit de la famille qui peuvent être prises en charge par l'aide juridique au Manitoba sont les suivantes : divorce, séparation, garde/droit de visite, pension alimentaire et exécution, protection de la jeunesse, adoption, détermination de paternité, intervention désintéressée et tutelle privée.

Les demandeurs peuvent obtenir une aide complète ou partielle. Dans ce dernier cas, une participation financière est attendue de leur part. En 1988-1989, Aide juridique Manitoba a pris des dispositions avec les gouvernements provincial et fédéral pour financer un projet pilote intitulé « Programme d'admissibilité élargie ». Ce programme permet à des demandeurs d'aide juridique dont les revenus sont supérieurs aux seuils d'admissibilité d'obtenir une aide juridique, à condition de rembourser par la suite le régime de la totalité des coûts. Comme les honoraires des avocats sont nettement inférieurs avec l'aide juridique, ce programme leur permet d'obtenir des services juridiques à un tarif nettement moindre que ce qu'ils devraient payer autrement. Le programme, qui vise les travailleurs à faible revenu, est devenu permanent à Aide juridique Manitoba.



### 2.7.3 Admissibilité financière

Au Manitoba, l'admissibilité à l'aide juridique est déterminée par le revenu familial, y compris celui du conjoint du demandeur, et la taille de la famille. Les seuils de revenu annuel brut utilisés sont fixés par le conseil d'administration d'Aide juridique Manitoba. Voici des exemples des critères d'admissibilité pour 2000-2001 : célibataire – 14 000 \$ (admissibilité complète), 16 000 \$ (contribution partielle), 23 000 \$ (contribution totale); famille de deux personnes – 18 000 \$ (admissibilité complète), 20 000 \$ (contribution partielle), 27 000 \$ (contribution complète); famille de trois personnes – 23 000 \$ (admissibilité complète), 25 000 \$ (contribution partielle), 31 000 \$ (contribution complète); et famille de quatre personnes – 27 000 \$ (admissibilité complète), 29 000 \$ (contribution partielle), 34 000 \$ (contribution complète).

D'autres facteurs que le revenu peuvent être pris en compte pour déterminer l'admissibilité à l'aide juridique, comme la capacité des demandeurs d'obtenir les services d'un avocat sans être forcés de vendre leur résidence principale ou des biens nécessaires à leur travail; l'actif et le passif actuels; le bien-fondé et le montant de la réclamation et le coût de la procédure. On se demande également si une personne raisonnable capable de régler des frais d'avocat le ferait dans ce cas.

### 2.7.4 Questions

Le Manitoba a créé des postes d'avocats de garde assurant tous les services dans les dossiers relevant de la protection de la jeunesse. Le nombre de cas transmis à des avocats du secteur privé devrait donc diminuer, ce qui se traduira par des économies pour l'aide juridique.

Il est à noter que le nombre de certificats pour intervention désintéressée délivrés à des avocats du secteur privé a baissé depuis que le conseil d'administration a décidé, en avril 2001, de ne plus les prendre en charge si l'intervention désintéressée découlait d'une nomination par un tribunal.

## 2.8 Saskatchewan

### 2.8.1 Prestation de services

La *Legal Aid Act* et les *Legal Aid Regulations* donnent son mandat législatif à la Saskatchewan Legal Aid Commission. Le régime de la Saskatchewan, qui utilise un modèle de prestation de services par des avocats internes, compte 14 bureaux répartis dans la province. Il fait également appel à des avocats du secteur privé lorsque le directeur général de la Commission pense que c'est dans l'intérêt du client. Le tarif actuel des avocats du secteur privé, qui a été relevé en 2000, est de 60 \$ de l'heure.

La *Legal Aid Act* autorise la Commission à exiger une participation financière des clients capables de participer aux frais des services juridiques. De plus, le client peut être tenu de verser à la Commission une partie des dépens accordés. Les demandeurs qui se voient refuser une aide juridique en matière de droit de la famille à cause des critères d'admissibilité financière peuvent faire appel de la décision auprès du Comité d'appel, dont la décision est finale.

## 2.8.2 Dispositions relatives à la couverture

En Saskatchewan, la plupart des services juridiques en matière de droit civil sont limités aux questions relevant du droit de la famille. Les clients financièrement admissibles peuvent obtenir des services dans les domaines suivants : divorce (contesté ou pas), garde et droit de visite, pension alimentaire, protection de la jeunesse, ordonnances de non-communication et adoption.

En plus de l'admissibilité financière, les cas doivent également sembler fondés du point de vue professionnel. Comme le précise la brochure *Facts About Legal Aid* (Saskatchewan Legal Aid Commission, 2000), on pose les questions suivantes pour en décider :

- Une personne raisonnable aux moyens modestes intenterait-elle une telle instance ou la contesterait-elle?
- Les frais juridiques encourus pour intenter une action ou pour la contester sont-ils raisonnables par rapport au redressement demandé?
- Quelle est la gravité des conséquences juridiques ou économiques?
- Quels sont les avantages potentiels pour le client?
- Y a-t-il une défense possible contre l'accusation?
- Y a-t-il des chances raisonnables de succès?
- Le client se montre-t-il coopératif, par exemple, se présente-t-il aux rendez-vous, est-il resté en contact avec le bureau après un déménagement, etc.?
- Le client accepte-t-il les avis professionnels raisonnables de l'avocat affecté à son dossier?

Tout le monde peut bénéficier d'avis sommaires et des renseignements en matière de droit pénal et de droit de la famille, indépendamment de l'admissibilité financière, si les questions ne nécessitent qu'un bref entretien ou appel téléphonique.

## 2.8.3 Admissibilité financière

Les demandeurs en Saskatchewan ont droit à l'aide juridique : (1) s'ils reçoivent des prestations d'aide sociale; (2) si leurs ressources financières ne dépassent pas le seuil d'admissibilité au programme d'aide sociale; ou (3) si le coût des services d'un avocat du secteur privé risque de ramener leurs ressources financières au niveau de l'aide sociale. Les demandeurs qui ne bénéficient pas de l'aide sociale peuvent être appelés à participer aux frais des services juridiques.

Les demandeurs ne sont pas admissibles à l'aide juridique s'ils disposent de liquidités (autres que leur résidence et les biens dont ils ont raisonnablement besoin pour gagner leur vie) supérieures à 1 500 \$ pour un demandeur célibataire, à 3 000 \$ pour un demandeur ayant une personne à charge et à 3 500 \$ pour un demandeur ayant plus d'une personne à charge. Les demandeurs ne sont pas admissibles non plus si eux-mêmes (ou un membre de leur unité familiale) possèdent des biens autres que leur résidence ou les biens dont ils ont raisonnablement besoin pour gagner leur vie qui, de l'avis du Comité, pourraient être vendus, hypothéqués ou autrement grevés sans créer un fardeau financier excessif.



## 2.9 Alberta

### 2.9.1 Prestation de services

En Alberta, l'aide juridique est assurée par la Legal Aid Society of Alberta, qui a plusieurs sources de revenu. Le ministère de la Justice de l'Alberta lui fournit la majeure partie de ses fonds, qui lui sont en partie remboursés par le gouvernement du Canada. L'Alberta Law Foundation verse également à la Legal Aid Society une subvention annuelle équivalente à 25 % des intérêts dégagés par les comptes en fiducie des avocats. Les contributions et remboursements des clients sont d'autres sources de revenu.

Le système d'aide juridique est le modèle de prestation prédominant en Alberta, où l'on tient un répertoire des avocats prêts à représenter les bénéficiaires de l'aide juridique. Les avocats sont rémunérés selon un tarif qui allie des honoraires forfaitaires et un paiement horaire. Comme peu d'avocats de la région de Red Deer sont prêts à accepter des certificats d'aide juridique, un avocat interne engagé en mars 1999 fournit des services juridiques dans cette région en matière civile. Un projet pilote de bureau de droit de la famille est également en cours (voir la section 2.9.4). Deux postes d'avocats internes à Edmonton et à Calgary, qui s'occupaient surtout d'affaires civiles, font partie de ce projet pilote.

Le bureau provincial de la Legal Aid Society of Alberta se trouve à Edmonton et la province est divisée en deux districts, Nord et Sud, regroupant onze régions en tout. Le personnel des bureaux régionaux se déplace dans quelques localités voisines.

Les bénéficiaires de l'aide juridique sont supposés participer aux frais des services qu'ils reçoivent en remboursant les dépenses engagées en leur nom, si le remboursement n'entraîne pas pour eux de fardeau financier excessif. On ne facture pas d'intérêt aux clients sur les comptes impayés.

Les demandeurs non admissibles à l'aide juridique sont informés par écrit du refus et de ses motifs, et ils peuvent faire appel de la décision auprès d'un comité régional. Le demandeur peut également faire appel des décisions du comité régional auprès du Comité des appels Nord-Sud, dont la décision est finale.

### 2.9.2 Dispositions relatives à la couverture

Les points à considérer relativement à la prise en charge en matière civile sont décrits dans le règlement de l'aide juridique :

[traduction]

1. La Legal Aid Society peut fournir, dans toute affaire civile, une aide juridique à un résident de l'Alberta financièrement admissible si :
  - (1) l'affaire relève de la compétence des tribunaux ;
  - (2) une personne raisonnable aux moyens modestes tenterait une telle instance ou la contesterait ;
  - (3) de l'avis de la Legal Aid Society

- (a) le coût de services juridiques relatif à l'introduction de la poursuite ou à la défense est raisonnable au regard du redressement demandé ;
- (b) l'affaire est fondée ou a des chances de succès, ou les deux ;
- (c) les circonstances le justifient au moment de la demande.

La Legal Aid Society peut refuser l'aide juridique dans les cas suivants : s'il y a (1) un paiement en cour, une offre de jugement ou une offre de règlement raisonnables; (2) une probabilité raisonnable de règlement; ou (3) le fait déraisonnable de la part du client de ne pas suivre les conseils de l'avocat nommé par la Legal Aid Society. D'autres dispositions prévoient la couverture de « versements spéciaux seulement », celle d'Albertains non résidents et celle des appels de décisions judiciaires.

Les affaires civiles relevant du droit de la famille comprennent le droit de visite, le bien-être de l'enfant, le divorce, l'entretien, les biens matrimoniaux et les ordonnances de non-communication.

### **2.9.3 Admissibilité financière**

L'admissibilité financière est déterminée à partir du revenu familial brut du demandeur et d'une évaluation de ses biens accumulés. On compare le revenu brut à une échelle fixe de lignes directrices financières ventilée par tailles de famille. Ainsi, aux fins de l'admissibilité, le revenu annuel familial brut maximal pour une famille d'une personne est de 13 000 \$, de 16 800 \$ pour une famille de deux personnes, de 22 600 \$ pour une famille de trois personnes et de 25 200 \$ pour une famille de quatre personnes. Les demandeurs dont le revenu est légèrement supérieur aux lignes directrices peuvent obtenir une aide juridique à condition de participer aux frais sous forme de versements mensuels. En avril 2000, les frais de dossier de 10 \$ imposés aux adultes présentant une demande d'aide juridique ont été supprimés.

### **2.9.4 Questions**

La Legal Aid Society, le barreau et le ministère de la Justice de l'Alberta réalisent actuellement un projet pilote de bureaux de droit de la famille. Le projet comprend l'ouverture de deux bureaux, un à Edmonton (juillet 2001) et un à Calgary (octobre 2001). Il s'agit globalement de faire en sorte que les clients de l'aide juridique aient plus facilement accès à la justice et ce, de façon rentable. Chaque bureau comptera au plus 12 avocats ayant une expérience variée, ainsi que des employés de soutien et un travailleur social. Chacun sera géré par un avocat principal adjoint relevant de l'avocat principal du projet basé à Edmonton. Les bureaux devraient traiter toutes les affaires relevant du droit de la famille dont s'occupent actuellement les avocats du secteur privé à Calgary et à Edmonton après délivrance de certificats d'aide juridique, sauf les dossiers où il y aurait conflit d'intérêts parce que le bureau du droit de la famille représente déjà une partie ou les cas où il existe une relation de longue date entre avocat et client. En l'occurrence, la partie sera orientée vers un avocat du secteur privé.



## 2.10 Colombie-Britannique<sup>3</sup>

### 2.10.1 Prestation de services

La Colombie-Britannique utilise à la fois des avocats internes et le système d'aide juridique pour fournir des services d'aide juridique. Des avocats du secteur privé payés un certain tarif traitent la majorité des dossiers d'aide juridique. Le tarif en vigueur en matière de droit de la famille est de 72 \$ l'heure (80 \$ moins la retenue actuelle de 10 % sur les honoraires facturés en matière familiale). L'aide juridique est administrée par la Legal Services Society, qui s'occupe également de l'éducation juridique des habitants de la province.

À la présentation de la demande d'aide juridique pour une question relevant du droit de la famille, le conseiller à l'accueil peut orienter le dossier vers d'autres services, s'il y a lieu, comme le programme d'exécution des ordonnances alimentaires, les services juridiques en matière de droit de la famille, des programmes d'éducation parentale ainsi que des services de consultation ou des groupes d'intervention locaux. Les services juridiques en matière de droit de la famille offrent des mécanismes de règlement des conflits et des services de médiation gérés par des conseillers spécialisés. L'aiguillage vers ce programme convient aux demandeurs admissibles à l'aide juridique dans les conditions suivantes : il n'y a pas d'antécédent de violence; il n'est pas urgent d'obtenir une ordonnance provisoire pour la sécurité du demandeur ou de ses enfants; et le demandeur accepte la médiation. Le consentement du demandeur à la médiation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit seulement d'obtenir une première ordonnance alimentaire.

En 1994, la Legal Services Society a mis en place un programme de gestion des litiges familiaux dont le but est de garantir que les clients sont traités équitablement, qu'ils reçoivent le niveau de service approprié pour leur cas, et que les ressources nécessaires vont aux clients les plus susceptibles d'en bénéficier immédiatement. Le programme permet à la Legal Services Society d'évaluer régulièrement les dossiers après leur présentation initiale pour s'assurer que les mesures prises ou proposées sont raisonnables et que le dossier continue de satisfaire aux critères d'admissibilité. (British Columbia Legal Services Society, 2001). Le programme de gestion des litiges familiaux s'applique aux affaires relevant de la *Family Relations Act* et de la *Divorce Act* mais pas à celles relevant de la *Child, Family, and Community Service Act (CFCSA)*.

### 2.10.2 Dispositions relatives à la couverture

La British Columbia Legal Services Society fournit des services d'aide juridique en matière familiale aux personnes qui satisfont aux critères d'admissibilité financière dans les cas suivants :

- Problèmes familiaux graves, par exemple, si le demandeur ou ses enfants risquent d'être maltraités ou si le demandeur risque de perdre contact avec ses enfants;
- Le demandeur risque d'être incarcéré ou détenu au cours d'une procédure civile, par exemple, pour défaut de paiement de la pension alimentaire;

---

<sup>3</sup> Le présent rapport concerne la prestation de services avant la restructuration de la Legal Services Society, pendant l'été et l'automne 2002. À l'heure actuelle, la Société utilise un modèle de prestation de services sensiblement différent qui met l'accent sur les services essentiels pour les questions familiales et d'autres questions juridiques.

- Le demandeur a des problèmes juridiques qui peuvent compromettre sa capacité de gagner sa vie ou de protéger sa famille et de subvenir à ses besoins;
- Le demandeur a des problèmes juridiques qui menacent la santé et la sécurité physiques et mentales de sa famille;
- Le demandeur a besoin d'aide pour commencer les paiements de pension alimentaire ou appliquer une première ordonnance visant la garde des enfants le droit de visite et ne trouve aucune autre aide;
- Le problème juridique concerne le retrait ou ce qui est perçu comme une menace de retrait d'un enfant de la maison par les services de protection de l'enfance en vertu de la *Child, Family and Community Service Act*, ou des questions de garde et de droit de visite relatives à un enfant dont le Ministry for Children and Families a la charge;
- Les demandes de révision ne sont prises en charge que si elles visent des ordonnances alimentaires dans lesquelles le défendeur risque la prison ou si le client a des chances d'obtenir au moins 100 \$ par mois. Les demandes de révision sont également prises en charge dans les cas de modification d'ordonnances de garde et de droit de visite quand la révision est nécessaire pour réduire le risque de préjudice pour le ou les enfants; le demandeur a besoin d'une ordonnance de non-communication et les modifications aux dispositions relatives à la garde ou au droit de visite sont nécessaires à cette fin; la relation entre un parent et un enfant est compromise;
- L'aide juridique ne couvre pas les cas où la seule question est celle de la répartition des biens, sauf si le bien en question est le domicile conjugal et que le demandeur n'est pas légalement marié au défendeur et que son nom n'apparaît pas sur le titre de propriété et que son intérêt dans la propriété est supérieur 5 000 \$.

La Legal Services Society expérimente la délivrance de certificats de renvoi limités pour fournir jusqu'à trois heures de services juridiques aux clients pour des questions familiales. Le système, qui est mis à l'essai par des avocats internes dans quatre collectivités, sera étendu parallèlement à l'affichage de renseignements sur un site Web sur le droit de la famille en préparation avec l'aide financière de la Law Foundation of BC. Il s'agit d'un projet de quatre ans destiné à fournir des renseignements à jour, en langage clair et simple, sur le droit de la famille, y compris des guides pour remplir les formulaires et des liens à des services d'aiguillage, ainsi que des outils de formation, des groupes de discussion restreints et des listes de ressources pour le personnel juridique et d'autres intervenants.

### **2.10.3 Admissibilité financière**

En Colombie-Britannique, l'admissibilité financière à l'aide juridique dépend en grande partie du revenu mensuel net auquel s'ajoute une exemption pour les objets personnels. Les seuils de revenu sont inférieurs pour les affaires pénales, comparé à d'autres affaires et, notamment, aux questions relevant du droit de la famille. Voici des exemples des seuils de revenu annuel net applicables à l'aide juridique au 1<sup>er</sup> avril 2000 : célibataire – 12 024 \$ (exemption pour les objets personnels – 2 000 \$); ménage de deux personnes– 18 048 \$ (exemption pour les objets



personnels – 4 000 \$); ménage de trois personnes – 21 060 \$ (exemption pour les objets personnels – 4 500 \$); et ménage de quatre personnes – 23 292 \$ (exemption pour les objets personnels – 5 000 \$).

Les demandeurs dont le revenu est inférieur au seuil applicable sont autorisés à posséder quelques biens en plus de l'exemption pour les objets personnels (par exemple, un compte d'épargne, des RÉER, des meubles, des bijoux, etc.) sans perdre leur admissibilité. Il peut s'agir des biens suivants :

- La maison familiale – Si l'on estime que la maison familiale peut être vendue et qu'il restera une valeur nette suffisante après déduction d'une exemption raisonnable, le demandeur sera réputé non admissible. Cependant, la maison familiale est habituellement considérée comme un bien non vendable et n'est donc pas un motif d'exclusion.
- Biens immobiliers – Si le demandeur possède une part de plus de 10 000 \$ dans un bien immobilier autre que la maison familiale, il ne sera pas admissible.
- Véhicules – Un demandeur n'aura pas droit à l'aide juridique si la valeur nette du ou des véhicules est supérieure à 5 000 \$.
- Actif commercial – Toute participation dans des actifs commerciaux est un motif d'exclusion.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998, les demandeurs dont le revenu du ménage est supérieur au maximum de 150 \$ au plus demeurent admissibles à une aide juridique limitée, s'ils sont confrontés à un ou à plusieurs problèmes urgents ou s'ils ont besoin d'une aide juridique pour une procédure de protection de la jeunesse.

#### **2.10.4 Questions**

Comme plusieurs autres juridictions canadiennes, la Colombie-Britannique est confrontée depuis quelques années à des pénuries de fonds pour l'aide juridique. Cette situation a conduit la Legal Services Commission à réduire les services dans plusieurs domaines en 1997-1998. Les coupures qui touchaient plus particulièrement la prestation d'aide juridique en matière familiale comprenaient :

- La modification des niveaux d'admissibilité, encore que ces changements étaient différents pour les affaires pénales et d'autres catégories d'affaires, pour essayer de réduire l'effet sur les affaires familiales.
- L'élimination du « critère de revenu variable » pour les affaires familiales. Ce critère permettait une exemption supplémentaire de 200 \$ par mois de revenu dans les cas où la situation juridique était jugée urgente.
- L'élimination de la couverture pour la modification des ordonnances alimentaires.

- La restriction de la couverture applicable aux modifications d'ordonnances de garde ou de droit de visite aux cas où un professionnel de la santé mentale confirme le préjudice potentiel pour le demandeur ou son ou ses enfants.
- L'élimination du financement du programme de consultation juridique des étudiants en droit pour le programme Do-Your-Own-Divorce.
- La réduction de 5 % des tarifs d'honoraires des avocats.

Quelques-unes des réductions de la couverture résultant de ces changements ont été atténuées en juillet 1998 et en avril 2000 par des modifications apportées aux critères d'admissibilité financière qui ont permis à plus de demandeurs d'avoir droit à l'aide juridique pour des questions relevant du droit de la famille.

## **2.11 Yukon**

### **2.11.1 Prestation de services**

Au Yukon, l'aide juridique en matière familiale est assurée par la Yukon Legal Services Society, qui compte cinq avocats internes répartis entre deux cliniques et recourt également à plusieurs avocats du secteur privé. Les demandeurs doivent prendre rendez-vous pour rencontrer le commis à l'aide juridique, et on leur demande d'apporter les renseignements suivants à l'entretien :

- Tout document pertinent au dossier (p. ex., les ordonnances judiciaires, les ententes, les documents signifiés).
- La preuve du revenu actuel du ménage (p. ex., trois ou quatre talons de paie récents, une fiche de budget d'aide sociale, des relevés d'emploi, des états financiers courants, si le demandeur est travailleur autonome).
- La preuve de toute pension alimentaire payée ou reçue.
- La preuve de dépenses inhabituelles (p. ex., frais médicaux/dentaires).

Les demandeurs approuvés se voient attribuer un avocat, généralement en l'espace d'un ou deux jours. En cas de refus, le demandeur peut faire appel de la décision auprès du conseil d'administration de la Yukon Legal Services Society.



### 2.11.2 Dispositions relatives à la couverture

D'après la Yukon Legal Services Society, les personnes admissibles ont droit à une aide juridique pour les questions familiales suivantes :

1. Toute procédure concernant la protection de la jeunesse.
2. Les procédures provisoires dans les cas d'éclatement de la famille où des enfants sont en cause, ce qui soulève des questions de garde des enfants, de droit de visite, de pension alimentaire pour enfants, d'ordonnance de non-communication et de possession exclusive du domicile conjugal, et où :
  - a) il n'y a aucune ordonnance préalable ni aucune résolution légalement exécutoire,
  - b) la santé ou la sécurité d'un enfant ou d'un parent ou une relation établie entre un parent et un enfant sont menacées.

Le directeur général pourra demander une évaluation indépendante du bien-fondé avant d'accorder ou de maintenir l'aide juridique dans ces affaires. Même si certains dossiers peuvent commencer par le dépôt d'une requête en divorce, l'avocat responsable n'est pas autorisé à aller au terme de la procédure en divorce.

### 2.11.3 Admissibilité financière

En général, les clients sont admissibles à l'aide juridique s'ils n'ont aucun revenu, s'ils bénéficient de prestations d'aide sociale ou si leur rémunération nette est comparable aux prestations d'aide sociale. Les décisions reposent sur le revenu total du ménage et sur le nombre de personnes qui le composent, mais les lignes directrices précises en matière financière sont confidentielles. Le directeur général de la Yukon Legal Services Society Legal Aid est habilité à compléter, à modifier ou à ne pas appliquer des critères de revenu ou des exigences relatives à l'admissibilité financière lorsque ceux-ci, de son avis ou de celui du conseil d'administration, créeraient un fardeau financier excessif pour le demandeur. Lorsque le revenu familial net du demandeur est légèrement supérieur aux montants indiqués dans les lignes directrices, le directeur général peut décider que le demandeur est admissible, si ce dernier accepte de participer financièrement aux frais de l'aide juridique.

La Yukon Legal Services Society essaie de recouvrer les honoraires payés et les versements effectués pour fournir une aide juridique aux clients, sauf lorsque le directeur général estime que le remboursement causerait un préjudice financier excessif. Le remboursement des dépenses engagées peut être obtenu au moyen d'un billet à ordre remis par le client de l'aide juridique, de la cession des produits d'un règlement, d'une caution en espèces, d'un jugement ou des dépens auxquels le client de l'aide juridique a droit ou encore de toute autre méthode jugée appropriée par le directeur général ou le conseil.

#### **2.11.4 Questions**

Il n'y a eu aucun changement d'orientation important au Yukon au chapitre de l'aide juridique dans les cinq dernières années. La Yukon Legal Services Society a revu dernièrement sa politique de couverture pour les clients qui ont besoin d'une représentation en matière civile ou familiale, ce qui l'a amenée à élargir sa couverture pour y inclure : (1) les demandes de révision d'ordonnance alimentaire; et (2) les procès pour garde d'enfants (demandes examinées au cas par cas). De plus, elle est sur le point d'étendre la couverture à la représentation en vertu de la *Family Violence Prevention Act*.

### **2.12 Territoires du Nord-Ouest**

#### **2.12.1 Prestation de services**

Le Legal Services Board, organisme indépendant dont le financement provient du ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'*Access to Justice Act*, utilise un modèle de prestation de services mixte. Autrement dit, il recourt à la fois à des avocats du secteur privé et à des avocats internes pour assurer les services d'aide juridique en matière familiale. Il a un avocat interne à Yellowknife et un autre à Inuvik. Le siège du Legal Services Board se trouve à Yellowknife et les demandes d'aide juridique en matière familiale sont approuvées par le directeur général ou son mandataire. Le demandeur jugé non admissible peut faire appel de la décision auprès du directeur général et, en cas de décision défavorable, auprès du conseil d'administration de la Legal Services Board.

Un répertoire d'avocats a été constitué en vertu de la *Legal Services Act*, et ces avocats sont affectés aux demandeurs admissibles par rotation (Statistique Canada, 1999). Le régime d'aide juridique s'écarte parfois de la rotation, conformément à l'article 37 de la *Legal Services Act*.

#### **2.12.2 Dispositions relatives à la couverture**

Avant d'autoriser la prise en charge d'un cas, le Legal Services Board demande à l'avocat désigné une opinion juridique quant à son bien-fondé.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les questions relevant du droit de la famille couvertes par l'aide juridique comprennent le divorce, la garde, le droit de visite, la pension alimentaire pour enfants ou conjoint, les ordonnances de non-communication, la possession du domicile conjugal, la répartition des biens et le bien-être des enfants. Si le dossier ne comprend pas également des questions de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint, de garde d'enfants ou de droit de visite, la politique est de refuser l'aide juridique dans les affaires de divorce ou de répartition des biens, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Il est à noter également que le Legal Services Board financera la médiation pour les clients de l'aide juridique et prendra en charge les clients qui acceptent de régler des différends par un processus juridique concerté. En outre, le Board appuie le programme Parenting after Separation and Divorce mis sur pied par le gouvernement territorial en y référant des clients et en les aidant à s'y inscrire.



### 2.12.3 Admissibilité financière

L'admissibilité financière aux services d'aide juridique en matière familiale est déterminée par le revenu net du ménage, les dépenses, l'actif, le passif et les besoins du demandeur, de son conjoint et des personnes à sa charge. Le revenu comprend les prestations et allocations versées régulièrement par des organismes publics et d'autres sources. Les dépenses comprennent les allocations de subsistance de base (p. ex., alimentation, vêtements et logement), le coût des services publics, les frais de transport nécessaires pour gagner sa vie ou permettre aux enfants du demandeur d'aller à l'école, les frais médicaux, le remboursement échelonné de dettes contractées avant la présentation de la demande d'aide juridique et toute autre dépense autorisée par le conseil ou le directeur général (*Legal Services Regulations*, article 20). En général, l'aide juridique est approuvée, sous réserve du bien-fondé de la demande, si une partie ou la totalité du revenu d'un demandeur provient de l'aide sociale ou si le paiement des frais juridiques réduit le revenu du demandeur au point qu'il deviendrait admissible à l'aide sociale.

Le demandeur peut être tenu de participer financièrement aux frais juridiques ou de les rembourser intégralement s'il n'est pas bénéficiaire d'aide sociale. La capacité d'un demandeur de participer financièrement aux frais des services juridiques est fonction de son actif et de son passif, de ses revenus et dépenses et de ceux de son conjoint et des personnes à sa charge (*Legal Services Regulations*, article 20).

## 2.13 Nunavut

### 2.13.1 Prestation de services

Le Legal Services Board of Nunavut existe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Il utilise un modèle de prestation de services mixte. Les demandes d'aide juridique pour des questions familiales passent par les étapes suivantes :

- (1) La demande est enregistrée à la main dans le registre de courrier d'arrivée et on lui attribue un numéro de dossier tiré du registre des clients de la catégorie de la famille.
- (2) L'administrateur des lois pénales/civiles examine la demande afin de déterminer si le client est admissible du point de vue financier.
- (3) Si le client est admissible du point de vue financier, la demande est approuvée afin d'obtenir une opinion seulement. Un avocat se voit confier le dossier et dispose au plus trois heures pour s'entretenir avec le client et remettre au Legal Services Board une lettre d'opinion précisant le redressement demandé, les lois applicables et le bien-fondé global de l'instance.
- (4) Le chef du bureau/administrateur principal des lois examine la lettre d'opinion et décide d'approuver l'affectation d'un avocat au dossier, selon le tarif en vigueur. La décision finale revient au directeur général dans les dossiers difficiles.

- (5) À moins d'un conflit d'intérêts, l'avocat qui a rédigé la lettre d'opinion sera affecté au dossier pour le mener à bien.

Actuellement, le Nunavut compte quatre avocats internes qui se consacrent entièrement à des questions relevant du droit de la famille. De plus, une dizaine d'avocats du secteur privé des Territoires du Nord-Ouest (habilités à exercer au Nunavut) font partie du répertoire de l'aide juridique et s'occupent à temps partiel de dossiers relevant du droit de la famille au Nunavut.

### **2.13.2 Dispositions relatives à la couverture**

Au Nunavut, les questions relevant du droit de la famille prises en charge par l'aide juridique comprennent la garde d'enfants et les pensions alimentaires pour enfants, y compris les demandes de révision des ordonnances alimentaires, les analyses d'ADN, au besoin, dans les dossiers de pensions alimentaires, la répartition des biens et les questions relatives à la possession du domicile conjugal lorsque d'autres questions interviennent, comme la garde des enfants ou la pension alimentaire pour enfants/conjoint, la violence conjugale et le droit de visite. Les dossiers de divorce sont pris en charge uniquement s'ils soulèvent des questions de garde d'enfants, de droit de visite ou de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. Nous avons vu plus haut qu'une opinion juridique sur le bien-fondé de l'affaire est nécessaire dans toutes les questions relevant du droit civil et du droit de la famille avant qu'on autorise la prise en charge du dossier.

### **2.13.3 Admissibilité financière**

L'admissibilité financière est définie à l'annexe C du *Legal Services Regulations*. Selon l'article 4 :

[traduction] Un demandeur a droit à l'aide juridique si une partie ou la totalité de son revenu provient de l'aide sociale ou si les frais juridiques pour les services obtenus à l'extérieur du régime risquent de réduire son revenu à un niveau où il deviendrait admissible à l'aide sociale. Le cas échéant, le demandeur peut être tenu de participer financièrement aux frais.

L'admissibilité financière est déterminée par le revenu mensuel du demandeur diminué de ses dépenses mensuelles. Les demandeurs d'aide juridique doivent présenter des copies de talons de paie et de reçus ou d'états pour toutes les dépenses réclamées, à l'exception des aliments, des vêtements, des transports et du téléphone. Les montants alloués à ces articles sont comme suit : aliments – montant déterminé par le tableau de l'aide sociale utilisé dans la collectivité de résidence et d'après le nombre de personnes qui composent le ménage; vêtements – 40 \$ par ménage par mois; transports – 75 \$ par mois; téléphone – 40 \$ par mois.

Le Legal Services Board du Nunavut applique le concept de « l'admissibilité présumée » dans les affaires pénales. Autrement dit, toutes les personnes qui demandent une aide juridique dans des affaires pénales seront présumées financièrement admissibles aux services des avocats de circuit et de garde. Les clients qui sont jugés doivent présenter une demande d'aide juridique pour être représentés par le régime. De plus, si l'avocat de garde estime que l'affaire est trop complexe ou



que la détermination de la peine peut être longue ou complexe, on demandera aux clients de remplir une demande d'aide juridique. Cette mesure concerne aussi le droit de la famille lorsque des affaires comprennent des procédures de protection de la jeunesse, car ces questions peuvent être traitées par l'avocat de garde à la cour de circuit.

#### 2.13.4 Questions

La prestation des services d'aide juridique pose des défis uniques au Nunavut. Dans un rapport récent qui y décrit la situation du droit de la famille, Gallagher-Mackay (*Report on Family Law Research in Nunavut*, ébauche) souligne plusieurs facteurs qui y ont une incidence sur le développement et l'application du droit de la famille.

- (1) Contexte politique : La création du territoire du Nunavut faisait partie intégrante du règlement officiel des revendications territoriales en suspens des Inuits dans l'est de l'Arctique. Le règlement de la revendication territoriale et la création du territoire, le 1<sup>er</sup> avril 1999, étaient l'aboutissement d'une « lutte longue, intense et générale des Inuits pour leur autodétermination » (p. 7). Les lois et règlements du Nunavut sont « hérités » des Territoires du Nord-Ouest, mais le gouvernement du Nunavut tient à ce que l'élaboration de toutes les politiques sociales et la création de toutes les institutions du territoire reposent sur le savoir traditionnel des Inuits.
- (2) Géographie : Le Nunavut couvre deux millions de kilomètres carrés ou environ le cinquième de la masse continentale du Canada. La majeure partie de la population vit dans 28 petites collectivités extrêmement isolées, accessibles uniquement par avion, par bateau ou au terme d'un véritable périple par voie de terre. Cet isolement fait que moins de services sont offerts et que leur prestation est plus coûteuse.
- (3) Population : L'immense majorité de la population du Nunavut est inuit (83 % en 1996). L'usage de langues autochtones – inuktitut et inuinaqtun – est répandu et près de 15 % de la population ne parle ni anglais ni français. Cela a des conséquences importantes sur le système judiciaire et le développement des services sociaux. Le Nunavut a également l'une des populations les plus jeunes au Canada, près de la moitié (48 %) de ses habitants étant âgés de moins de 15 ans.
- (4) Indicateurs sociaux : Le Nunavut connaît de graves problèmes de pauvreté, de santé, de pénurie de logements, d'éclatement familial et de violence conjugale. Le taux de chômage est plus élevé que partout ailleurs au Canada et le taux de suicide est six fois supérieur à la moyenne nationale.
- (5) Système juridique : Le Nunavut a une structure de tribunal unifié et la Cour de justice du Nunavut se déplace en avion, comme une cour de circuit. Le droit pénal est la grande priorité en matière de justice au Nunavut, ce qui réduit l'accès à la justice en matière de droit de la famille. De plus, il y a une réelle pénurie d'avocats spécialisés en droit de la famille. Selon Gallagher-Mackay (*Report on Family Law Research in Nunavut*, ébauche), en 2001, il n'y avait qu'un avocat à temps plein et un avocat à

temps partiel au Nunavut pour les questions familiales, tous deux employés par des cliniques de services juridiques.

Le *Report on Family Law Research in Nunavut* conclut nettement qu'il faut s'efforcer de créer un système sans tribunal, accessible au niveau communautaire, pour régler les questions relevant du droit de la famille. Avec l'appui du gouvernement du Canada, le ministère de la Justice du Nunavut s'est engagé à former des médiateurs, conformément aux principes inuits, sur la base d'une collaboration entre des médiateurs formés dans le Sud et des membres respectés de la collectivité.

## 2.14 Résumé

Le tableau 1 résume l'information descriptive relative aux modèles de prestation des services et à l'admissibilité financière contenue dans le présent chapitre. La plupart des juridictions utilisent un modèle de prestation de services d'aide juridique mixte en matière familiale. Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, le Yukon et le Nunavut font principalement appel à des avocats internes, tandis que l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest utilisent avant tout un système d'aide juridique.

Le tableau 1 présente également les seuils de revenu annuel servant de critères d'admissibilité financière pour l'aide juridique en matière familiale pour une personne seule. Il faut interpréter ces chiffres avec prudence, car certaines juridictions utilisent d'autres critères financiers. Cependant, sauf à Terre-Neuve et au Québec, où les seuils de revenu sont très bas, les seuils sont comparables dans les juridictions où ces données étaient disponibles.

Le tableau 3 de la section 3 présente une comparaison des questions relevant du droit de la famille traitées dans chaque juridiction.

**TABLEAU 1****Sommaire du principal modèle de prestation et des seuils de revenu annuel pour les célibataires**

| <b>Province/Territoire</b> | <b>Modèle de prestation principal<sup>1</sup></b> | <b>Seuils de revenu annuel pour les célibataires<sup>2</sup></b><br><b>\$</b> |
|----------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Terre-Neuve                | Avocats internes                                  | 4 716                                                                         |
| Île-du-Prince-Édouard      | Mixte - Système d'aide juridique                  | 14 176                                                                        |
| Nouvelle-Écosse            | Mixte - Avocats internes                          | 12 804                                                                        |
| Nouveau-Brunswick          | Mixte – Avocats internes                          | -                                                                             |
| Québec                     | Mixte                                             | 8 870                                                                         |
| Ontario <sup>3</sup>       | Système d'aide juridique                          | 9 192                                                                         |
| Manitoba                   | Mixte - Système d'aide juridique                  | 14 000                                                                        |
| Saskatchewan               | Avocats internes                                  | 9 420                                                                         |
| Alberta                    | Système d'aide juridique                          | 13 000                                                                        |
| Colombie-Britannique       | Mixte - Système d'aide juridique                  | 12 024                                                                        |
| Yukon                      | Mixte - Avocats internes                          | confidentiel                                                                  |
| Territoires du Nord-Ouest  | Mixte - Système d'aide juridique                  | -                                                                             |
| Nunavut                    | Mixte – Avocats internes                          | -                                                                             |

Source des données : Sauf indication contraire, les données proviennent du service d'aide juridique de chaque juridiction. Dans le cas de l'Ontario et de Terre-Neuve, elles proviennent de Statistique Canada (1999).

<sup>1</sup> On utilise actuellement trois modèles de prestation des services d'aide juridique au Canada. Dans le modèle de prestation par des avocats internes, les régimes d'aide juridique emploient directement des avocats, mais ils utilisent néanmoins des avocats du secteur privé, au besoin, notamment en cas de conflit d'intérêts. Dans le modèle de système d'aide juridique, les services sont fournis par des avocats du secteur privé, sous contrat avec le régime d'aide juridique ou rémunérés selon un tarif établi. La plupart des juridictions utilisent un modèle de prestation des services d'aide juridique mixte. Autrement dit, elles recourent à des avocats internes et du secteur privé. Pour les juridictions qui utilisent un modèle mixte, ce tableau précise si la plupart des dossiers sont traités par des avocats internes ou des avocats du secteur privé.

<sup>2</sup> Dans certaines juridictions, le revenu n'est qu'un des critères retenus pour déterminer l'admissibilité à l'aide juridique. Les autres critères sont examinés dans le texte.

<sup>3</sup> Au lieu d'un seuil de revenu, l'Ontario utilise une exemption du revenu annuel net, c'est-à-dire le revenu net au-delà duquel un examen détaillé des besoins s'impose.





## 3.0 Comparaisons des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada

Cette section du rapport présente les données fournies sur le volume et le coût des dossiers d'aide juridique en matière familiale pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, de même que l'information sur les tendances des volumes et des coûts de ces dossiers au cours des cinq dernières années. Il est à noter que la quantité et la nature de l'information disponible varient beaucoup d'une juridiction à l'autre et que, par conséquent, les données n'étaient tout simplement pas disponibles sur de nombreux points pour toutes les provinces et tous les territoires. S'il y a lieu, nous l'avons indiqué clairement dans tous les tableaux.

Par ailleurs, comme des catégories d'information similaires sont présentées de façon assez différente dans différentes juridictions, la comparabilité des données peut être limitée. Dans certains cas, nous avons essayé de calculer des chiffres d'après l'information reçue afin de les rendre plus comparables, mais il convient de traiter toutes les données comparatives avec prudence. Étant donné les différences considérables d'une province et d'un territoire à l'autre en fait de population et de niveau de revenu, il n'est pas indiqué de comparer directement les chiffres bruts des dossiers d'aide juridique ou les dépenses brutes de l'aide juridique en matière familiale.

### 3.1 Volume des services d'aide juridique en matière de droit de la famille

#### 3.1.1 Demandes, approbations et refus

Le tableau 2 précise le nombre de demandes d'aide juridique en matière familiale reçues dans l'année la plus récente disponible par juridiction. Dans la mesure du possible, le tableau fournit également le nombre de demandes approuvées, le taux d'approbation pour 100 000 habitants et le nombre de refus. Certaines juridictions ne collectent de données que sur le nombre d'approbations de dossiers d'aide juridique en matière familiale et il est donc impossible de calculer un *taux* d'approbation à partir du nombre de demandes total. La Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest n'ont pu fournir de données sur toutes les demandes, approbations et refus.

Dans les juridictions qui ont fourni des données sur le nombre de demandes d'aide juridique en matière familiale, les écarts de volumes reflètent les écarts démographiques. Ainsi, la Colombie-Britannique a le plus grand volume de demandes, soit 25 217 en 2000-2001, alors que le Nunavut a le plus petit volume, soit 80. Quant aux demandes d'aide juridique en matière familiale approuvées, c'est en Saskatchewan que la proportion est la plus élevée (91,9 %), suivie par la Nouvelle-Écosse (70,4 %), le Yukon (62 %) et la Colombie-Britannique (61,6 %). Ces différences tiennent peut-être à des degrés de filtrage différents des clients potentiels avant la présentation d'une véritable demande, ainsi qu'à d'autres facteurs, comme les catégories de

questions relevant du droit de la famille prises en charge et les politiques relatives à la prestation de services.

Le taux d'approbation pour 100 000 habitants varie considérablement d'une juridiction à l'autre. Le plus faible (c.-à-d. 175) est relevé dans l'Île-du-Prince-Édouard. Le Québec a le taux le plus élevé, soit 1 169 pour 100 000 habitants. C'est dans les Territoires du Nord-Ouest (40,8 %), en Alberta (39,1 %) et en Colombie-Britannique (38,4 %) que les taux de refus étaient les plus élevés.



**TABLEAU 2**  
**Volume de services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada, par demandes, approbations de prise en charge complète et refus pour la dernière année où des données sont disponibles**

| Province/<br>Territoire   | Année                 | Population <sup>1</sup> | Demandes n | Approbations |               |                   | Refus |      |
|---------------------------|-----------------------|-------------------------|------------|--------------|---------------|-------------------|-------|------|
|                           |                       |                         |            | n            | % de demandes | Taux pour 100 000 | n     | %    |
| I.-P.-É. <sup>2</sup>     | 1999-2000             | 137 390                 | -          | 241          | -             | 175               | -     | -    |
| N.-É. <sup>3</sup>        | 1999-2000             | 939 791                 | 7 663      | 5 395        | 70,4          | 574               | 1 138 | 14,9 |
| N.B.                      | 2000-2001             | 756 598                 | -          | 4 228        | -             | 559               | -     | -    |
| Québec                    | 2000-2001             | 7 372 448               | -          | 86 190       | -             | 1 169             | -     | -    |
| Ontario                   | 2000-2001             | 11 669 344              | -          | 32 787       | -             | 281               | -     | -    |
| Manitoba                  | 2000-2001             | 1 147 880               | -          | 8 046        | -             | 701               | -     | -    |
| Saskatchewan <sup>4</sup> | 2000-2001             | 1 023 636               | 6 631      | 6 095        | 91,9          | 595               | 536   | 8,1  |
| Alberta                   | 2000-2001             | 2 997 236               | 13 811     | 8 407        | 60,9          | 280               | 5 404 | 39,1 |
| C.-B.                     | 2000-2001             | 4 063 760               | 25 217     | 15 526       | 61,6          | 382               | 9 691 | 38,4 |
| Yukon <sup>5</sup>        | 2000-2001             | 30 663                  | 329        | 204          | 62,0          | 665               | 78    | 23,7 |
| T.N.-O <sup>6</sup>       | 2000-2001             | 42 083                  | 669        | 379          | 56,7          | 901               | 273   | 40,8 |
| Nunavut                   | En date du 13-08-2001 | 27 692                  | 80         | -            | -             | -                 | -     | -    |

Source des données : Sauf indication contraire, les données ont été fournies par le service d'aide juridique de chaque juridiction. Les données relatives à Terre-Neuve n'ont pas été fournies par cette juridiction

<sup>1</sup> Population totale au 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour les juridictions dont les données portent sur l'exercice 1999-2000 (Statistique Canada, 2000) et au 1<sup>er</sup> juillet 2000 pour les juridictions dont les données sur l'exercice 2000-2001 (Statistique Canada, 2001). La population du Nunavut est celle au 1<sup>er</sup> juillet 2000 (Statistique Canada, 2001).

<sup>2</sup> La prise en charge complète de l'aide juridique dans l'I.-P.-É. est limitée aux dossiers où la violence conjugale est présente. Le nombre d'approbation comprend 165 dossiers approuvés dans le cadre du Law Foundation Program, qui n'est pas limité aux dossiers où la violence conjugale est présente.

<sup>3</sup> Statistiques additionnelles pour la Nouvelle-Écosse : en instance = 188 (2,5 %) et approbations sommaires = 942 (12,3 %).

<sup>4</sup> Le nombre d'approbations pour la Saskatchewan équivaut aux dossiers ouverts et aux exécutions réciproques provenant de l'extérieur.

<sup>5</sup> Statistiques additionnelles pour le Yukon : en instance = 14 (4,3 %) et Autres = 46 (14 %).

<sup>6</sup> Statistiques additionnelles pour les Territoires du Nord-Ouest : en instance = 17 (2,5 %).

### 3.1.2 Profil démographique des clients de l'aide juridique en matière familiale

Il existe très peu de données démographiques sur les utilisateurs des services d'aide juridique en matière familiale au Canada. Les provinces et les territoires ne sont pas tenus de conserver de données sur l'utilisation de l'aide juridique par sexe (Addario, 1998). Dans un rapport préparé pour Condition féminine Canada, Addario (1998, p. 1) dit toutefois que « les deux tiers environ des certificats ou mandats d'aide juridique en matière civile sont remis à des femmes, surtout pour des questions relevant du droit de la famille ». D'après le Barreau du Haut Canada (1999), en Ontario, 74 % des clients de l'aide juridique dans des questions relevant du droit de la famille sont des femmes, contre 18 % seulement pour les affaires pénales.

Le sexe est considéré comme un facteur capital dans la prestation des services d'aide juridique en matière familiale à cause du déséquilibre important du pouvoir et des ressources financières qui existent souvent entre les parties à des litiges relevant du droit de la famille. Comme l'expliquent Cossman et Rogerson (1997), des femmes disposant de peu de ressources financières peuvent être confrontées à des maris qui ont les moyens d'engager un avocat du secteur privé pour défendre vigoureusement leurs intérêts en droit de la famille. Ce problème peut être aggravé par le sentiment de paralysie que peuvent éprouver les femmes vivant des relations de violence. Les femmes peuvent également être défavorisées si l'aide juridique qu'elles obtiennent est limitée et que leur partenaire a engagé un avocat du secteur privé sans restrictions.

Cossman et Rogerson (1997, p. 818) affirment qu'un système d'aide juridique voué au principe d'égalité doit veiller à ce que l'on accorde autant de considération aux besoins juridiques particuliers des femmes qu'à ceux des hommes, mais ils reconnaissent que les hommes à faible revenu peuvent eux aussi faire face à des problèmes dans certains domaines du droit de la famille. Ils donnent comme exemple le fait d'assurer sa défense dans une procédure d'exécution d'ordonnance alimentaire lorsque leur situation économique s'est dégradée, la révision d'ordonnances alimentaires antérieures et le maintien d'une relation avec leurs enfants.

Le Québec, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique sont les seules juridictions pour lesquelles nous avons reçu une ventilation par sexe des clients de l'aide juridique en matière familiale<sup>10</sup>. Si la ventilation par sexe pour tous les services d'aide juridique au Québec en 2000 était de 55 % d'hommes et 45 % de femmes, elle est très différente pour les services d'aide juridique en matière familiale. Plus des deux tiers des clients (69 %) de ses derniers sont des femmes et 31 % seulement, des hommes. En Nouvelle-Écosse, en 1999-2000, 38 % des demandeurs de services d'aide juridique en général étaient des femmes, comparé à 70 % dans le cas de l'aide juridique en matière familiale. De même en Colombie-Britannique, en 2000-2001, 62 % des bénéficiaires d'aide juridique en général étaient des hommes et 38 %, des femmes, mais 71 % des bénéficiaires d'aide juridique en matière familiale étaient des femmes, contre seulement 29 % d'hommes.

Le Québec et la Nouvelle-Écosse tiennent également des statistiques par âge des clients. Au Québec, en 2000, les trois quarts des clients de l'aide juridique en matière familiale étaient âgés de 26 à 55 ans (76 %). Quelque 17 % des clients en droit de la famille appartenaient au groupe

---

<sup>10</sup> La Saskatchewan collecte des données démographiques sur les demandeurs d'aide juridique, mais ces données ne sont pas rapportées de façon régulière et elles n'étaient donc pas disponibles pour la préparation du présent rapport.



d'âge des 18 à 25 ans, 4 % des clients étaient âgés de 56 ans ou plus, et 3 % avaient moins de 18 ans. La tendance est similaire en Nouvelle-Écosse. En 1999-2000, 74 % des demandeurs dont le cas relevait du droit de la famille étaient âgés de 26 à 55 ans, 20 % avaient entre 18 et 25 ans, 3 % avaient 56 ans ou plus et 3 % avaient moins de 18 ans.

### **3.1.3 Catégorie de question relevant du droit de la famille**

Nous avons également demandé aux provinces et aux territoires de fournir une ventilation du volume d'approbations d'aide juridique en matière familiale par catégorie de question relevant du droit de la famille pour la dernière année où des données étaient disponibles. L'information fournie en réponse est résumée au tableau 3. Il est à noter que les catégories de question relevant du droit de la famille utilisées varient considérablement d'une juridiction à l'autre, ce qui rend les comparaisons directes très difficiles. De plus, en Colombie-Britannique, les dossiers sont parfois classés dans plus d'une catégorie, ce qui fait que la somme des catégories est plus élevée que la somme des renvois.

Dans plusieurs juridictions, la garde ou le droit de visite sont les questions les plus susceptibles d'être traitées dans un dossier d'aide juridique en matière familiale. Au Yukon, 68,7 % des dossiers relevant du droit de la famille portaient sur la garde ou le droit de visite, suivi par 63,1 % des dossiers dans les Territoires du Nord-Ouest, 41,9 % au Nunavut, 36,9 % en Saskatchewan et 27,7 % en Nouvelle-Écosse. En Colombie-Britannique, 35,9 % des questions figurant dans les dossiers relevant du droit de la famille concernaient la garde et le droit de visite. Dans les autres juridictions, les questions les plus fréquentes étaient les pensions alimentaires (Nouveau-Brunswick – 27,5 % des dossiers) et la protection de la jeunesse (Québec – 31,1 % des dossiers; Alberta – 37,7 % des dossiers). En Ontario, la catégorie de question la plus fréquente en matière de droit de la famille était « Autres » (58 %), qui comprend un volet général intitulé « Réforme du droit de la famille et des enfants ». Les questions relativement moins fréquentes dans les dossiers d'aide juridique en matière familiale dans la plupart des juridictions étaient la répartition des biens, la séparation et l'adoption.

### **3.1.4 Mode de prestation**

Comme nous l'avons vu au tableau 1, la plupart des juridictions canadiennes, sauf Terre-Neuve, l'Ontario, l'Alberta et la Saskatchewan, utilisent à la fois des avocats internes et des avocats du secteur privé, rémunérés selon un tarif établi, pour les services d'aide juridique en matière familiale. Nous avons aussi demandé aux juridictions de fournir, si possible, une ventilation de leur volume d'approbations de dossiers d'aide juridique en matière familiale par proportion d'avocats internes et du secteur privé pour la dernière année où des données étaient disponibles. Cette information est présentée au tableau 4.

Au cours de la dernière année où des données étaient disponibles, les provinces ou territoires suivants avaient confié la majorité de leurs dossiers d'aide juridique en matière familiale à des avocats internes : Saskatchewan (93,5 %); Nouveau-Brunswick (88,9 %); Nouvelle-Écosse (71,9 %); Yukon (69,1 %) et Québec (56,6 %). On ne dispose pas de chiffres pour la ventilation des avocats internes et du secteur privé au Nunavut, mais le territoire travaille sur un modèle de prestation par des avocats internes.

Dans les six juridictions utilisant à la fois des avocats internes et un système d'aide juridique pour les dossiers d'aide juridique en matière familiale, la plupart des cas étaient traités par des avocats du secteur privé rémunéré selon un certain tarif : Alberta (97,8 %); Ontario (97,6 %); Colombie-Britannique (90,4 %); Manitoba (69,4 %); Île-du-Prince-Édouard (68,5 %) et Territoires du Nord-Ouest (60,4 %). En 2000-2001, en Alberta, la majorité des dossiers d'aide juridique en matière familiale étaient confiés à des avocats du secteur privé, mais cette province met actuellement en place un projet pilote de bureaux du droit de la famille qui emploieront un modèle de prestation par des avocats internes à Edmonton et à Calgary.



TABLEAU 3

Volume d'approbations d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada, par catégorie de question relevant du droit de la famille\*  
pour la dernière année où des données sont disponibles

| Province/<br>Territoire            | Année         | Garde/<br>Visite |      | Ordonnances<br>alimentaires <sup>1</sup> |      | Division<br>des biens |     | Séparation |      | Divorce |      | Révisions |      | Violence<br>familiale <sup>2</sup> |      | Protection de<br>l'enfance |      | Adoption |      | Autres <sup>3</sup> |      | Total  |     |
|------------------------------------|---------------|------------------|------|------------------------------------------|------|-----------------------|-----|------------|------|---------|------|-----------|------|------------------------------------|------|----------------------------|------|----------|------|---------------------|------|--------|-----|
|                                    |               | n                | %    | n                                        | %    | n                     | %   | n          | %    | n       | %    | n         | %    | n                                  | %    | n                          | %    | n        | %    | n                   | %    | n      | %   |
| Î.-P.-É. <sup>4</sup>              | -             | -                | -    | -                                        | -    | -                     | -   | -          | -    | -       | -    | -         | -    | -                                  | -    | -                          | -    | -        | -    | -                   | -    | -      | -   |
| N.-É. <sup>5</sup>                 | 1999-2000     | 1 566            | 27,7 | 1 019                                    | 18,0 | 74                    | 1,3 | 543        | 9,6  | 488     | 8,6  | 955       | 16,9 | -                                  | -    | 627                        | 11,1 | -        | -    | 384                 | 6,8  | 5 656  | 100 |
| Nouveau-Brunswick <sup>6</sup>     | 2000-2001     | 389              | 9,2  | 1 162                                    | 27,5 | 56                    | 1,3 | 29         | 0,7  | 9       | 0,2  | 235       | 5,6  | 79                                 | 1,9  | -                          | 0,0  | -        | -    | 2 269               | 53,7 | 4 228  | 100 |
| Québec                             | 2000-2001     | 24 586           | 28,5 | 15 245                                   | 17,7 | -                     | -   | 3845       | 4,5  | 9 802   | 11,4 | -         | -    | -                                  | -    | 26 809                     | 31,1 | 359      | 0,4  | 5 544               | 6,4  | 86 190 | 100 |
| Ontario <sup>7</sup>               | 2000-2001     | -                | -    | -                                        | -    | -                     | -   | -          | -    | 567     | 1,7  | 6 973     | 21,3 | -                                  | -    | 6 240                      | 19,0 | -        | -    | 19 007              | 58,0 | 32 787 | 100 |
| Manitoba <sup>8</sup>              | 2000-2001     | -                | -    | 23                                       | 0,3  | -                     | -   | 2107       | 26,2 | 1 444   | 17,9 | 1 413     | 17,6 | -                                  | -    | 888                        | 11,0 | 67       | 0,8  | 2 104               | 26,1 | 8 046  | 100 |
| Saskatchewan <sup>9</sup>          | 2000-2001     | 913              | 36,9 | 603                                      | 24,3 | -                     | -   | 109        | 4,4  | 507     | 20,5 | -         | -    | 6                                  | 0,2  | 259                        | 10,5 | 29       | 1,2  | 51                  | 2,1  | 2 477  | 100 |
| Alberta                            | 2000-2001     | 488              | 5,8  | 1 868                                    | 22,2 | 80                    | 1,0 | 11         | 0,1  | 2 594   | 30,9 | -         | -    | 184                                | 2,2  | 3 170                      | 37,7 | 12       | 0,14 | -                   | 0,0  | 8 407  | 100 |
| Colombie-Britannique <sup>10</sup> | 2000-2001     | 10 100           | 35,9 | 9 080                                    | 32,3 | 2 523                 | 9,0 | -          | -    | -       | -    | -         | -    | 2 844                              | 10,1 | 3 437                      | 12,2 | -        | -    | 127                 | 0,5  | 28 111 | 181 |
| Yukon                              | 2000-2001     | 160              | 68,7 | 9                                        | 3,9  | -                     | -   | -          | -    | -       | -    | -         | -    | -                                  | -    | 60                         | 25,8 | 1        | 0,4  | 3                   | 1,3  | 233    | 100 |
| Territoires du Nord-Ouest          | 2000-2001     | 239              | 63,1 | 76                                       | 20,1 | 4                     | 1,1 | -          | -    | 1       | 0,3  | -         | -    | -                                  | -    | 54                         | 14,2 | -        | -    | 5                   | 1,3  | 379    | 100 |
| Nunavut <sup>11</sup>              | Au 13/08/2001 | 31               | 41,9 | 24                                       | 32,4 | 2                     | 2,7 | -          | -    | 12      | 16,2 | 3         | 4,1  | -                                  | -    | 2                          | 2,7  | -        | -    | -                   | -    | 74     | 100 |

Source des données : Sauf indication contraire, les données ont été fournies par le service d'aide juridique de chaque juridiction. Les données de T.-N. n'ont pas été fournies par cette juridiction.

Veillez noter que les provinces et territoires classent différemment les questions relevant du droit de la famille. Ainsi, certaines juridictions n'utilisent pas les catégories générales suivantes : divorce, séparation ou révision, mais classent par principale question relevant du droit de la famille traitée. De plus, certaines juridictions ne précisent pas ce que la catégorie « Autres » comprend, et il se peut que certaines des catégories énumérées séparément dans ce tableau entrent dans cette catégorie dans une juridiction.

1 « Ordonnance alimentaire » comprend les pensions alimentaires pour enfants, les pensions alimentaires pour conjoint et l'exécution des ordonnances alimentaires.

2 « Violence familiale » comprend les ordonnances de non-communication.

3 « Autres » comprend, p. ex., les appels, les déterminations de paternité et de filiation et, pour le N.-B., les comparutions en cour et les ordonnances sur consentement. Pour le Manitoba, « Autres » comprend les instances de détermination de la filiation, la tutelle privée, l'intervention désintéressée et d'autres questions relevant du droit de la famille

4 Dans l'Î.-P.-É., la couverture complète de l'aide juridique est limitée aux dossiers comportant de la violence conjugale.

5 Pour la N.-É., les chiffres reposent sur les dossiers bénéficiaires d'une couverture complète sur une moyenne de 2 ans.

6 Ces chiffres ne comprennent pas les certificats pour des questions de tutelle et de requête visant à modifier les pensions alimentaires pour enfants lorsque le débiteur est le demandeur; ces dossiers sont traités par le Barreau du N.-B.

7 En Ontario, une catégorie générale « Réforme du droit de la famille et des enfants » entre dans « Autres ».

8 Au Manitoba, les demandes de « garde/visite » et « ordonnances alimentaires » entrent dans la catégorie « séparation ». Les dossiers inclus dans « ordonnances alimentaires » ne concernent que les demandes d'exécution.

9 Le nombre total de dossiers de la Saskatchewan est nettement inférieur au nombre de dossiers approuvés, à cause principalement de l'abandon de 2 440 dossiers.

10 La C.-B. classe les dossiers par question relevant du droit de la famille traitée, par conséquent, le pourcentage repose sur le nombre total de questions plutôt que sur le nombre total de dossiers.

11 « Garde/visite » comprend 9 dossiers dans lesquels on demandait également une pension alimentaire; « Division des biens » comprend 2 dossiers où l'on demandait des biens et une pension alimentaire pour conjoint.

TABLEAU 4

Volume de services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada, par mode de prestation pour la dernière année où des données sont disponibles

| Province/Territoire       | Année       | Dossiers traités par des avocats internes |      | Dossiers traités par des avocats du secteur privé |      | Total  |       |
|---------------------------|-------------|-------------------------------------------|------|---------------------------------------------------|------|--------|-------|
|                           |             | n                                         | %    | n                                                 | %    | n      | %     |
| Î.-P.-É. <sup>1</sup>     | 1999-2000   | 76                                        | 31,5 | 165                                               | 68,5 | 241    | 100,0 |
| N.-É. <sup>2</sup>        | 1999-2000   | 4 067                                     | 71,9 | 1 494                                             | 26,4 | 5 653  | 100,0 |
| N.-B.                     | 2000-2001   | 3 758                                     | 88,9 | 470                                               | 11,1 | 4 228  | 100,0 |
| Québec                    | 2000-2001   | 48 795                                    | 56,6 | 37 395                                            | 43,4 | 86 190 | 100,0 |
| Ontario                   | 2000-2001   | 802                                       | 2,4  | 31 985                                            | 97,6 | 32 787 | 100,0 |
| Manitoba                  | 2000-2001   | 2 460                                     | 30,6 | 5 586                                             | 69,4 | 8 046  | 100,0 |
| Saskatchewan <sup>3</sup> | 2000-2001   | 4 913                                     | 93,5 | 343                                               | 6,5  | 5 256  | 100,0 |
| Alberta                   | 2000-2001   | 188                                       | 2,2  | 8 219                                             | 97,8 | 8 407  | 100,0 |
| C.-B.                     | 2000-2001   | 1 491                                     | 9,6  | 14 035                                            | 90,4 | 15 526 | 100,0 |
| Yukon                     | 2000-2001   | 159                                       | 69,1 | 71                                                | 30,9 | 230    | 100,0 |
| T.N.-O.                   | 2000-2001   | 150                                       | 39,6 | 229                                               | 60,4 | 379    | 100,0 |
| Nunavut                   | Au 13/08/01 | -                                         | -    | -                                                 | -    | 74     | 100,0 |

Source des données : Sauf indication contraire, les données ont été fournies par le service d'aide juridique de chaque juridiction. Les données relatives à Terre-Neuve n'ont pas été fournies par cette juridiction.

- 1 Le nombre de dossiers traités par des avocats du secteur privé renvoie aux dossiers traités par la Law Foundation. Il faut souligner également que certains dossiers traités par des avocats internes ont été renvoyés au secteur privé en raison de conflits d'intérêts et de pénurie de personnel.
- 2 De plus, 92 dossiers (1,6 %) ont été traités par la clinique de services juridiques de Dalhousie (voir la section 2.3.1). Les chiffres relatifs aux avocats du secteur privé et à la clinique des services juridiques de Dalhousie reposent sur une moyenne de 2 ans pour 1998 à 2000 pour les dossiers pris en charge intégralement par l'aide juridique.
- 3 Pour les dossiers traités et clos au cours de la période à l'étude.



### 3.1.5 Services d'aide juridique sans litige

La plupart des juridictions canadiennes n'ont pu fournir de données sur les services d'aide juridique sans litige en matière de droit de la famille.

Le Nouveau-Brunswick est la seule province qui avait des données sur le nombre de dossiers orientés vers des services de médiation en 2000-2001. Le tiers des dossiers relevant du droit de la famille ont été renvoyés à la médiation : 32 % sur une base volontaire et 1,6 % sur ordonnance de la cour. Certaines juridictions ont précisé qu'elles ne fournissent pas de services de médiation. Ainsi, le Manitoba n'en fournit pas directement.

En Nouvelle-Écosse, un projet pilote de services de médiation mis sur pied il y a quelques années a apparemment échoué parce qu'il était lié à l'aide juridique. Il est apparu que la partie non représentée par l'aide juridique avait l'impression que le médiateur, qui était désigné par le bureau de l'aide juridique, était de parti pris envers le client de l'aide juridique. Par ailleurs, la Division de la famille de la Cour suprême (modèle de tribunal unifié de la famille) existe dans deux régions de la province et des services de médiation internes sont offerts aux parties à un litige familial. Dans cette province, depuis que les services de médiation sont offerts par la cour dans ces régions, on ne les considère plus comme un service de l'aide juridique.

En Colombie-Britannique, une évaluation du projet de Division des intervenants en justice familiale, qui oriente les dossiers relevant du droit de la famille qui s'y prêtent vers la médiation, révèle que moins de la moitié des clients viennent demander plus d'aide au régime d'aide juridique (Focus Consultants, 2001). Le coût moyen par dossier des renvois ultérieurs était de 1 145 \$, soit quelque 379 \$ de moins que le coût moyen pour les autres dossiers familiaux. On considère que les dossiers se prêtent à un renvoi à ce programme s'il n'y a aucun antécédent de violence, s'il n'y a pas de préoccupation immédiate pour la sécurité du demandeur ou des enfants et si le demandeur accepte de participer au programme.

Plusieurs juridictions gardent des chiffres sur les renvois pour prestation d'avis sommaires, et les données varient beaucoup. Au Québec, en 2000-2001, 9 % des demandes adressées à l'aide juridique ont été renvoyées pour consultation seulement. En Nouvelle-Écosse, en 1999-2000, on a approuvé 15 % des demandes de prestation d'avis sommaires. En 2000-2001, le Nouveau-Brunswick a approuvé 31 % des demandes pour prestation d'information, d'avis et de conseils seulement. En Colombie-Britannique, en 2000-2001, 20 % des demandeurs d'aide juridique en matière de droit de la famille ont été informés et ont reçu des avis sommaires, mais il n'y a eu aucun renvoi (les demandeurs renvoyés à un avocat peuvent également être informés et bénéficier de services consultatifs sommaires). Quelques demandeurs ayant des problèmes relevant du droit de la famille non couverts par le tarif familial bénéficient d'une information juridique, d'avis sommaires, de renvois ou d'autres formes d'aide dans le cadre des services créés en vertu des droits des pauvres (167 dossiers) ou des avis sommaires par l'intermédiaire de services d'évaluation des dossiers (4 370).

## **3.2 Coûts des services d'aide juridique en matière de droit de la famille**

### **3.2.1 Dépenses totales pour les services d'aide juridique en matière de droit de la famille**

Le tableau 5 présente une comparaison des coûts des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada. Lorsque les données sont disponibles, les coûts sont présentés en pourcentage des dépenses totales de la juridiction pour l'aide juridique. La Nouvelle-Écosse consacre les deux cinquièmes environ de son budget d'aide juridique aux services de droit de la famille, la Saskatchewan près du tiers de son budget d'aide juridique à l'aide juridique en matière civile et l'Île-du-Prince-Édouard, 29 % de son budget d'aide juridique aux dossiers relevant du droit de la famille. Parmi les juridictions où ces données sont disponibles, celles qui consacrent le plus faible pourcentage de leur budget à l'aide juridique en matière de droit de la famille sont l'Alberta et le Manitoba (23 %).

Nous présentons aussi les coûts par habitant pour donner une idée des coûts de l'aide juridique en matière familiale par rapport à la taille de la population. Parmi les juridictions pour lesquelles cette information est disponible, c'est le Nouveau-Brunswick qui dépense le moins en services d'aide juridique en matière familiale, soit 1,47 \$ par personne, et les Territoires du Nord-Ouest qui dépensent le plus, soit 12,82 \$ par personne. Le Yukon (7,60 \$), la Colombie-Britannique (5,82 \$) et la Nouvelle-Écosse (4,96 \$) ont eux aussi des coûts par habitant relativement élevés.



TABLEAU 5

## Coûts des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada pour

La dernière année où ces données sont disponibles 1

| Province/Territoire       | Année     | Population <sup>2</sup> | Nombre de dossiers | Coût total  | Coût de l'aide juridique en matière de droit de la famille |                         | Coût/dossier |       |
|---------------------------|-----------|-------------------------|--------------------|-------------|------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------|-------|
|                           |           |                         |                    | \$          | \$                                                         | % du total par habitant | \$           |       |
| Î.-P.-É.                  | 1999-2000 | 137 980                 | 241                | 695 318     | 203 000                                                    | 29                      | 1,47         | 842   |
| N.-É. <sup>3</sup>        | 1999-2000 | 939 791                 | 5 653              | 11 117 320  | 4 658 213                                                  | 42                      | 4,96         | 824   |
| N.-B. <sup>4</sup>        | 2000-2001 | 756 598                 | 4 228              | -           | 508 437                                                    | -                       | 0,67         | 120   |
| Québec                    | 2000-2001 | 7 372 448               | 86 190             | 103 207 782 | -                                                          | -                       | -            | -     |
| Ontario <sup>5</sup>      | 2000-2001 | 11 669 344              | 32 787             | -           | 41 258 677                                                 | -                       | 3,54         | 1 536 |
| Manitoba <sup>6</sup>     | 2000-2001 | 1 147 880               | 7 365              | 18 094 546  | 4 079 809                                                  | 23                      | 3,55         | 554   |
| Saskatchewan <sup>7</sup> | 2000-2001 | 1 023 636               | 5 256              | 11 609 742  | 3 446 642                                                  | 30                      | 3,37         | 656   |
| Alberta                   | 2000-2001 | 2 997 236               | 8 407              | 27 215 150  | 6 120 000                                                  | 23                      | 2,04         | 728   |
| C.-B. <sup>8</sup>        | 2000-2001 | 4 063 760               | 15 526             | 50 499 027  | 23 658 700                                                 | 47                      | 5,82         | 1 524 |
| Yukon                     | 2000-2001 | 30 663                  | 230                | -           | 232 990                                                    | -                       | 7,60         | 1 013 |
| T.N.-O. <sup>9</sup>      | 2000-2001 | 42 083                  | 541                | -           | 593 549                                                    | -                       | 12,82        | 1 097 |

Source des données : Sauf indication contraire, les données ont été fournies par le service d'aide juridique de chaque juridiction. Les données relatives à Terre-Neuve n'ont pas été fournies par cette juridiction et le Nunavut ne disposait pas des ressources nécessaires pour produire l'information demandée.

- Étant donné que de nombreux dossiers d'aide juridique en matière familiale s'étendent sur plus d'un exercice, certains dossiers inscrits dans le tableau auront débuté avant l'année indiquée et auront été réglés au cours de l'année et d'autres peuvent avoir été approuvés sans être réglés dans l'année indiquée.
- Population totale au 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour les juridictions ayant fourni des données pour l'exercice 1999-2000 et au 1<sup>er</sup> juillet 2000 pour les juridictions ayant fourni des données l'exercice 2000-2001.
- Statistiques supplémentaires pour la N.-É. sur les coûts par dossier par mode de prestation : avocats du secteur privé : 591 \$; avocats internes = 893 \$; clinique d'aide juridique de Dalhousie = 1 559 \$. Les données relatives aux avocats du secteur privé et à la clinique d'aide juridique de Dalhousie reposent sur une moyenne de 2 ans pour 1998 à 2000.
- Statistiques supplémentaires pour le N.-B. sur les coûts par dossier par mode de prestation : avocats du secteur privé = 177 \$; avocats internes = 113 \$.
- Le coût par dossier est le coût moyen des dossiers traités pendant l'exercice financier pour les avocats du secteur privé seulement.
- Statistiques supplémentaires pour le Manitoba sur les coûts par dossier par mode de prestation : avocats du secteur privé = 585 \$; avocats internes = 494 \$.
- Les données relatives aux coûts comprennent l'aide juridique en matière civile et l'aide juridique provinciale, fondée sur un partage des coûts.
- Le coût par dossier n'est qu'approximatif, car le nombre de paiements de tarif en 2000-2001 visait des dossiers renvoyés et reportés des années antérieures, mais réglés en 2000-2001. De plus, un certain nombre de dossiers renvoyés en 2000-2001 ne seront pas réglés et payés intégralement avant 2001-2002 ou plus tard. Le « coût de l'aide juridique en matière de droit de la famille » pour 2000-2001 dans ce tableau comprend les paiements réels de tarifs à des avocats du secteur privé et les coûts budgétés des avocats internes s'occupant de dossiers de droit de la famille pour cet exercice; il exclut les coûts des services d'information juridique et de prestation d'avis sommaires ainsi que les coûts de transcription.
- Le nombre de dossiers comprend les dossiers en instance des années précédentes.

### **3.2.2 Coût/dossier pour les services d'aide juridique en matière de droit de la famille**

Le tableau 5 donne aussi le coût moyen par dossier pour les services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada. Ces données doivent être interprétées avec prudence (voir la section 1.4 intitulée « Limitations »), mais il est évident que ces coûts varient beaucoup à travers le Canada. Pour les provinces et les territoires pour lesquels nous disposons de données, ils varient de 405 \$ au Nouveau-Brunswick à plus de 1 500 \$ en Ontario et en Colombie-Britannique.

Les différences de coûts par dossier ne semblent pas liées au fait que la juridiction utilise principalement des avocats internes ou un système d'aide judiciaire comme modèle de prestation. Trois provinces ont pu fournir des données supplémentaires par mode de prestation. Au Nouveau-Brunswick, en 2000-2001, les dossiers traités par des avocats internes coûtaient en moyenne 113 \$, tandis que ceux confiés à des avocats du secteur privé coûtaient en moyenne 177 \$. De même, au Manitoba, le coût par dossier pour les avocats du secteur privé était de 585 \$ en 2000-2001, contre 494 \$ pour les avocats internes. À l'inverse, en Nouvelle-Écosse, en 1999-2000, ce sont les dossiers traités par des avocats du secteur privé qui ont coûté le moins cher, soit 591 \$. Ceux traités par des avocats internes ou par la clinique d'aide juridique de Dalhousie ont coûté 893 \$ et 1 559 \$, respectivement.

### **3.3 Tendances des volumes et des dépenses des services d'aide juridique en matière de droit de la famille**

#### **3.3.1 Tendances des volumes des services d'aide juridique en matière de droit de la famille**

Le tableau 6 présente des données sur le nombre de demandes d'aide juridique en matière de droit de la famille approuvées au Canada sur cinq ans et la variation en pourcentage d'une année sur l'autre. On observe une tendance générale à la baisse pour la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan et à la hausse pour l'Ontario, l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon. Au Nouveau-Brunswick, le nombre de demandes approuvées entre 1997-1998 et 1999-2000 a augmenté, mais il a ensuite baissé rapidement pour se rapprocher du niveau de 1997-1998. Au Manitoba, le nombre de demandes approuvées a baissé de 1996-1997 à 1997-1998, augmenté en 1999-2000 puis diminué en 2000-2001. En Colombie-Britannique, le nombre de demandes approuvées a diminué de 1996-1997 à 1998-1999, puis augmenté en 2000-2001. Fait intéressant, au Québec, la tendance du volume de dossiers relevant du droit de la famille est à la baisse, tandis que celle du volume des dossiers de protection de la jeunesse est à la hausse.

Il est à noter que même si le nombre de demandes approuvées diminue, cela ne signifie pas que l'on a moins besoin de services d'aide juridique en matière de droit de la famille. Il est probable, en fait, que le nombre de demandes approuvées soit lié aux tendances des dépenses.



---

### **3.3.2 Tendances des dépenses des services d'aide juridique en matière de droit de la famille**

Les tendances des dépenses pour les services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada et l'évolution du pourcentage d'une année sur l'autre sont présentées dans le tableau 7. La Nouvelle-Écosse, le Québec et la Colombie-Britannique sont les seules juridictions pour lesquelles les données disponibles font apparaître une tendance à la baisse des dépenses, tandis que l'Ontario, l'Alberta et la Saskatchewan sont les seules juridictions qui affichent une tendance à la hausse. En Colombie-Britannique, au Yukon et au Nouveau-Brunswick, les dépenses ont diminué de 1998-1999 à 1999-2000, puis augmenté en 2000-2001. Les tendances des dépenses pour la Nouvelle-Écosse, le Québec, le Manitoba, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon reflètent celles du volume des demandes d'aide juridique approuvées en matière de droit de la famille (voir le tableau 6). Cependant, ce n'est pas le cas des tendances au Nouveau-brunswick, notamment pour 2001-2002, où la baisse du volume de dossiers est associée à des dépenses plus élevées.

TABLEAU 6

Tendances du volume des demandes de services d'aide juridique en matière de droit de la famille approuvées au Canada  
et pourcentage de variation annuelle

| Province/Territoire       | 1995-1996  | 1996-1997  | %<br>Variatio | 1997-1998  | %<br>Variatio | 1998-1999  | %<br>Variatio | 1999-2000  | %<br>Variatio | 2000-2001 | %<br>Variatio |
|---------------------------|------------|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|-----------|---------------|
| Î.-P.-É. <sup>1</sup>     | 75         | 198        | 164,0         | 197        | -0,5          | 180        | -8,6          | 241        | 33,9          | -         | -             |
| N.-É.                     | 7 691      | 6 932      | -9,9          | 6 592      | -4,9          | 5 695      | -13,6         | 5 395      | -5,3          | -         | -             |
| N.-B.                     | -          | -          | -             | 4 117      | -             | 4 358      | 5,9           | 4 864      | 11,6          | 4 228     | -13,1         |
| Québec <sup>2</sup>       | -          | -          | -             | 85 612     | -             | 87 887     | 2,7           | 90 081     | 2,5           | 86 190    | -4,3          |
| Ontario                   | -          | -          | -             | 18 951     | -             | 28 138     | 48,5          | 30 138     | 7,1           | 32 787    | 8,8           |
| Manitoba                  | -          | 8 560      | -             | 6 967      | -18,6         | 8 084      | 16,0          | 9 494      | 17,4          | 7 365     | -22,4         |
| Saskatchewan <sup>3</sup> | 5 930      | 6 498      | 9,6           | 6 353      | -2,2          | 5 711      | -10,1         | 5 027      | -12,0         | 5 256     | 4,6           |
| Alberta                   | -          | 6 106      | -             | 6 595      | 8,0           | 6 947      | 5,3           | 7 672      | 10,4          | 8 407     | 9,6           |
| C.-B.                     | -          | 16 409     | -             | 13 532     | -17,5         | 13 177     | -2,6          | 13 828     | 4,9           | 15 526    | 12,3          |
| Yukon <sup>4</sup>        | -          | 300        | -             | 339        | 13,0          | 362        | 6,8           | 293        | -19,1         | 329       | 12,3          |
| T.N.-O <sup>5</sup>       | -          | 529        | -             | 567        | 7,2           | 480        | -15,3         | 576        | 20,0          | 541       | -6,1          |
| Nunavut <sup>6</sup>      | Sans objet | Sans objet |               | Sans objet |               | Sans objet |               | Sans objet |               | 80        | -             |

Source des données : Sauf indication contraire, les données ont été fournies par le service d'aide juridique de chaque juridiction. Les données relatives à Terre-Neuve n'ont pas été fournies par cette juridiction.

1 Veuillez noter que le programme de la Law Foundation a débuté en 1996.

2 Les chiffres comprennent les dossiers de droit de la famille et de protection de la jeunesse, mais lorsqu'on ventile ces deux domaines, la tendance pour les dossiers de droit de la famille est à la baisse tandis que la tendance des dossiers de protection de la jeunesse est à la hausse.

3 Les chiffres représentent les dossiers traités et fermés dans la période étudiée.

4 On ne dispose de données que pour les demandes.

5 Les chiffres comprennent les dossiers ouverts pendant l'exercice et les dossiers reportés des années précédentes.

6 Le Legal Services Board du Nunavut a débuté ses activités le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Le chiffre indiqué pour 2000-2001 correspond au nombre de demandes d'aide juridique en matière familiale au 13 août 2001.

**TABLEAU 7****Tendances des dépenses pour les services d'aide juridique en matière de droit de la famille  
au Canada et pourcentage de variation annuelle**

| Province/<br>Territoire   | 1995-1996<br>\$ | 1996-1997<br>\$ | %<br>Variation | 1997-1998<br>\$ | %<br>Variation | 1998-1999<br>\$ | %<br>Variation | 1999-2000<br>\$ | %<br>Variation | 2000-2001<br>\$ | %<br>Variation |
|---------------------------|-----------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|
| I.-P.E. <sup>1</sup>      | -               | -               | -              | -               | -              | -               | -              | 203 000         | -              | -               | -              |
| N.-E.                     | 5 524 446       | 5 251 534       | -4,9           | 4 919 969       | -6,3           | 5 281 418       | 7,3            | 5 177 961       | -2,0           | -               | -              |
| N.-B.                     | -               | 446 156         | -              | 409 192         | -8,3           | 471 721         | 15,3           | 462 415         | -2,0           | 508 437         | 10,0           |
| Québec                    | -               | 43 385 000      | -              | 37 190 000      | -14,3          | 36 765 000      | -1,1           | 38 470 000      | 4,6            | -               | -              |
| Ontario                   | -               | -               | -              | 27 060 000      | -              | 31 660 000      | 17,0           | 38 420 000      | 21,4           | 39 550 000      | 2,9            |
| Manitoba                  | -               | 4 419 939       | -              | 3 683 639       | -16,7          | 4 372 433       | 18,7           | 5 076 820       | 16,1           | 4 079 809       | -19,6          |
| Saskatchewan <sup>2</sup> | 2 681 353       | 3 024 194       | 12,8           | 3 445 234       | 13,9           | 3 552 024       | 3,1            | 3 497 362       | -1,5           | 3 446 642       | -1,5           |
| Alberta                   | 4 228 000       | 4 969 000       | 17,5           | 4 599 000       | -7,4           | 4 510 000       | -1,9           | 5 773 000       | 28,0           | 6 120 000       | 6,0            |
| C.-B. <sup>3</sup>        | -               | 28 752 358      | -              | 24 749 593      | -13,9          | 20 411 083      | -17,5          | 19 923 649      | -2,4           | 20 755 415      | 4,2            |
| Yukon <sup>4</sup>        | -               | -               | -              | -               | -              | 160 444         | -              | 147 114         | -8,3           | 206 623         | 40,5           |
| T.N.-O. <sup>5</sup>      | -               | 571 792         | -              | 588 336         | 2,9            | 547 134         | -7,0           | 663 949         | 21,4           | 563 549         | -10,6          |
| Nunavut                   | Sans objet      | Sans objet      |                | Sans objet      |                | Sans objet      |                | Sans objet      |                | -               |                |

Source des données : Sauf indication contraire, les données ont été fournies par le service d'aide juridique de chaque juridiction. Les données relatives à Terre-Neuve n'ont pas été fournies par cette juridiction.

<sup>1</sup> Les coûts comprennent tous les services d'aide juridique provinciaux en matière familiale et civile.

<sup>2</sup> Les coûts comprennent l'aide juridique en matière civile et l'aide juridique provinciale, d'après les demandes de partage des coûts.

<sup>3</sup> Les montants ne comprennent que les sommes versées sur une base tarifaire.

<sup>4</sup> Les estimations reposent sur le pourcentage des demandes approuvées en 2000-2001 x coût/dossier.

<sup>5</sup> Ces chiffres ne comprennent que les honoraires et versements réglés aux avocats du secteur privé; ils ne comprennent pas les salaires et autres dépenses des avocats internes.





## 4.0 Conclusions

Ce projet avait pour objet de recueillir des données auprès de toutes les provinces et des territoires du Canada sur la prestation des services d'aide juridique en matière familiale dans leur juridiction. Malheureusement, mais ce n'est guère surprenant, les renseignements disponibles dans les juridictions varient beaucoup en quantité et en degré de détail. Les conclusions présentées ci-dessous reposent sur des données limitées et devraient être interprétées comme des considérations préliminaires.

Les provinces et les territoires devraient être encouragés à collecter des données comparables d'une juridiction à l'autre, et d'autres études à partir de ces données sont nécessaires pour prendre des décisions éclairées en matière d'orientation. Par exemple, il serait utile d'avoir une ventilation des demandes par approbations et refus pour déterminer le besoin d'aide juridique en matière familiale. On devrait également collecter couramment des données sur la principale question de droit de la famille traitée dans chaque dossier, ainsi que sur l'âge et le sexe du client. Il faudrait faire de même pour le coût total des services d'aide juridique en matière familiale et pour le coût moyen par dossier. Certaines juridictions ne collectent ces données que pour les affaires civiles. Dans les juridictions utilisant un modèle de prestation de services mixte, il serait bon de ventiler les coûts par mode de prestation.

### 4.1 Services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, trois modèles de base sont utilisés au Canada dans la prestation de services d'aide juridique dans les dossiers relevant du droit de la famille : principalement des avocats internes; principalement un système d'aide judiciaire (avocats du secteur privé); et un modèle de prestation de services mixte qui utilise à la fois des avocats internes et un système d'aide judiciaire. Les juridictions qui utilisent principalement des avocats internes sont Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et le Yukon. Les juridictions qui utilisent principalement un système d'aide judiciaire sont l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard. Il est à noter, toutefois, que l'Alberta met actuellement en œuvre un projet pilote de bureaux du droit de la famille où des avocats internes offriront une aide juridique en matière familiale à Edmonton et à Calgary. Le Nunavut utilise actuellement un modèle de prestation de services mixte mais s'oriente vers une prestation des services par des avocats internes. Le Nouveau-Brunswick, le Québec, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest utilisent un modèle de prestation de services mixte.

Plusieurs juridictions étudient d'autres modes de prestation afin que les personnes à faible revenu aient plus facilement accès au système de justice et soient représentées de manière plus rentable dans des affaires relevant du droit de la famille. Un rapport demandé par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (Ross, 1999) recommandait notamment de créer un centre de justice familiale qui utiliserait un modèle de triage pour fournir aux clients admissibles des services juridiques en matière familiale, entre autres services professionnels. Toutes les familles à faible revenu auraient droit à une aide juridique pour toutes les questions relevant du droit de la famille. Le Centre de justice familiale mettrait l'accent sur des méthodes de règlement des litiges

familiaux à l'amiable. Il est à noter, toutefois, que l'on n'a pas encore donné suite à ce rapport et que le projet actuel de centre de justice familiale est une version revue à la baisse du modèle recommandé par Ross.

L'Alberta réalise actuellement un projet pilote qui comprend l'ouverture de deux bureaux de droit de la famille avec avocats internes afin que les clients de l'aide juridique aient plus facilement accès à la justice et ce, de façon rentable. Chaque bureau sera doté d'avocats et d'employés de soutien ainsi que d'un travailleur social. Le projet pilote vise notamment à répondre aux besoins particuliers des clients en exerçant le droit d'une façon globale, c'est-à-dire en travaillant avec des organismes communautaires pour aider les clients à obtenir également une aide non juridique.

De même, un rapport récent sur la situation du droit de la famille au Nunavut (Gallagher-Mackay, *Report on Family Law Research in Nunavut*, ébauche), conclut qu'il faut s'orienter vers un système non judiciaire, accessible au niveau communautaire, pour régler les questions relevant du droit de la famille. Le ministère de la Justice du Nunavut s'est engagé à former des médiateurs, avec l'appui du gouvernement du Canada. Cela se fera dans le respect des principes inuits, en favorisant une collaboration avec les membres de la collectivité pour tenir compte des caractéristiques sociales et culturelles particulières du Nunavut.

En Colombie-Britannique, la Legal Services Society expérimente la délivrance de certificats de renvoi limités pour fournir jusqu'à trois heures de services juridiques aux clients ayant des problèmes relevant du droit de la famille. Le projet, qui est mis à l'essai par des avocats internes dans quatre collectivités, sera étendu parallèlement à l'affichage de renseignements sur un site Web sur le droit de la famille en préparation avec l'aide financière de la Law Foundation of BC. Il s'agit d'un projet de quatre ans destiné à fournir des renseignements à jour, en langage clair, sur le droit de la famille, y compris des guides pour remplir les formulaires et des liens à des services d'orientation, ainsi que des outils de formation, des groupes de discussion restreints et des listes de ressources pour le personnel juridique et d'autres intervenants.

Des questions de rentabilité relative et de qualité des services fournis par chaque modèle se posent inévitablement quand les juridictions envisagent de revoir leur mode de prestation. Quelques études comparent les coûts et les avantages relatifs des deux modèles de prestation de services dans le contexte du droit pénal. Cependant, bon nombre des considérations relatives à la prestation de services sont assez différentes dans le contexte du droit de la famille, et on ne sait pas très bien dans quelle mesure les données concernant le contexte pénal peuvent s'appliquer à la prestation des services en matière de droit de la famille. D'après Currie (1999), les affaires de droit de la famille ne sont pas aussi structurées que les affaires pénales. Les questions traitées dans les premières sont souvent complexes et pénibles, et les dossiers peuvent s'éterniser.

Le droit des clients de choisir un avocat est controversé en ce qui concerne la prestation de services d'aide juridique (Cossman et Rogerson, 1997). La question peut se révéler particulièrement importante dans les cas relevant du droit de la famille où les affaires les plus intimes et personnelles des clients peuvent faire l'objet d'une procédure. Conformément au passage à un modèle de prestation de services par des avocats internes, bien des juridictions canadiennes n'autorisent pas les clients à choisir leur avocat. En fait, elles affectent un avocat



interne aux demandeurs approuvés. En Nouvelle-Écosse, par exemple, l'avocat est désigné, sauf en cas de conflit d'intérêts ou dans les affaires pénales où la peine encourue est l'emprisonnement à vie obligatoire. L'avocat est désigné au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

En Alberta, dans le cadre du projet pilote de bureaux de droit de la famille, même si la question n'est pas tout à fait réglée, il est possible que les clients ne puissent plus choisir leur avocat. En cas de conflit d'intérêts dû au fait que le bureau représente déjà une partie, la deuxième partie sera orientée vers un avocat du secteur privé.

Certaines juridictions autorisent encore les clients de l'aide juridique en matière familiale à choisir leur avocat. Au Québec et en Colombie-Britannique, les demandeurs d'aide juridique jugés admissibles reçoivent les services d'un avocat interne, mais ils ont la possibilité de choisir un avocat du secteur privé qui accepte de s'occuper de leur cas. Au Manitoba, les demandeurs approuvés peuvent choisir n'importe quel avocat dans le répertoire de l'aide juridique, qui comprend des avocats internes d'Aide juridique Manitoba et des avocats du secteur privé.

En général, toutes les juridictions fondent l'admissibilité financière sur le besoin et le revenu, mais elles n'utilisent pas toutes la même méthode pour déterminer si les demandeurs ont droit aux services d'aide juridique en matière de familiale. Certaines juridictions utilisent une échelle variable de seuils du revenu annuel déterminés par le nombre de personnes qui composent la famille. Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont des seuils de revenu précis. Le Yukon utilise une échelle variable, mais ses seuils sont confidentiels. L'Ontario utilise une échelle d'exemption fondée sur le revenu net annuel et les besoins des personnes dont le revenu est supérieur aux montants figurant sur l'échelle font l'objet d'un examen détaillé. Le seuil de revenu annuel pour une personne célibataire varie de 4 716 \$ à Terre-Neuve à 14 176 \$ dans l'Île-du-Prince-Édouard.

D'aucuns se déclarent préoccupés par le fait que les critères d'admissibilité à l'aide juridique correspondent exactement ou approximativement aux niveaux de revenu donnant droit à l'aide sociale. Ainsi, des travailleurs à faible revenu ou des personnes ayant des moyens très limités peuvent ne pas avoir droit à l'aide juridique et être forcés de se représenter eux-mêmes (Ferguson, 2001), ou encore ils se trouvent tout simplement dans l'incapacité de s'adresser à la justice pour obtenir un redressement. Comme nous l'avons vu à la section 3.1.2, entre les deux tiers et les trois quarts des clients de l'aide juridique en matière familiale sont des femmes, ce qui signifie qu'elles sont particulièrement désavantagées à cet égard.

## **4.2 Volume des services d'aide juridique en matière de droit de la famille**

Comme nous ne disposons de données sur le nombre de demandes d'aide juridique en matière familiale que pour sept juridictions, les comparaisons portent sur le nombre de demandes approuvées. Le taux d'approbation pour 100 000 habitants varie grandement d'une juridiction à l'autre. Le plus faible (175) est celui de l'Île-du-Prince-Édouard et le plus élevé, celui du Québec (1 169). Parmi les juridictions qui ont communiqué leur taux de refus, les taux les plus élevés sont ceux des Territoires du Nord-Ouest (40,8 %), de l'Alberta (39,1 %) et de la Colombie-Britannique (38,4 %).

Les questions relevant du droit de la famille prises en charge par les services d'aide juridique varient aussi beaucoup d'une province et d'un territoire à l'autre. Cela peut tenir à des différences quant au budget total de l'aide juridique et au fait que les demandes et les priorités en matière d'aide juridique ne sont pas les mêmes. En général, la priorité va aux dossiers où se posent des problèmes de violence conjugale et aux instances relatives à la protection de la jeunesse. La prise en charge par l'aide juridique des demandes de pension alimentaire pour enfants et des dossiers concernant la garde d'enfants ou le droit de visite dans lesquels il n'est pas question de violence varie beaucoup à travers le Canada.

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la prise en charge complète de tous les aspects d'un dossier relevant du droit de la famille est limitée aux cas où il y a violence conjugale. Au Nouveau-Brunswick, les victimes de violence familiale ont accès à l'aide juridique pour tout un éventail de questions relevant du droit de la famille. Les services d'aide juridique sont plus restreints pour les demandeurs qui ne sont pas victimes de violence familiale, et ils se limitent à des questions concernant l'ordonnance de pension alimentaire, la garde d'enfants et la tutelle. Au Yukon, la prise en charge n'est autorisée que pour les cas où des enfants sont en cause, et si un dossier peut être ouvert par le dépôt d'une requête en divorce, l'avocat de l'aide juridique n'est pas autorisé à aller au terme de la procédure en divorce. Au Nunavut, la prise en charge des requêtes en divorce n'est autorisée que si le dossier comprend d'autres questions, comme la garde d'enfants, le droit de visite ou le soutien alimentaire.

### **4.3 Coûts des services d'aide juridique en matière de droit de la famille**

La Nouvelle-Écosse consacre les deux cinquièmes environ de son budget d'aide juridique aux services de droit de la famille, la Saskatchewan, près du tiers du sien à l'aide juridique en matière civile et l'Île-du-Prince-Édouard, 29 % du sien aux dossiers relevant du droit de la famille. Parmi les juridictions pour lesquelles ces données sont disponibles, ce sont l'Alberta et le Manitoba qui consacrent la plus petite part de leur budget à l'aide juridique en matière familiale (23 %).

Nous présentons aussi le coût par habitant pour donner une idée du coût de l'aide juridique en matière familiale par rapport à la taille de la population. Parmi les juridictions pour lesquelles cette information est disponible, c'est l'Île-du-Prince-Édouard qui dépense le moins en services d'aide juridique en matière familiale (1,47 \$ par personne), et les Territoires du Nord-Ouest qui dépensent le plus (12,82 \$ par personne). Le Yukon (7,60 \$), la Colombie-Britannique (5,82 \$) et la Nouvelle-Écosse (4,96 \$) ont eux aussi des coûts par habitant relativement élevés.

D'après les données fournies par les provinces et les territoires, le problème numéro un dans toutes les juridictions canadiennes est la pénurie de fonds pour la prestation des services d'aide juridique en matière de droit de la famille. Le nombre de demandes de services d'aide juridique en matière familiale approuvées a diminué à la fin des années 1990 dans plusieurs juridictions, comme la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique, mais on ne saurait dire pour autant que ces services sont moins nécessaires. Il semble plutôt que le nombre de demandes approuvées soit lié aux tendances des dépenses. Ainsi, en Colombie-Britannique, le manque de fonds pour l'aide juridique a conduit la Legal Services Commission à réduire ses services dans plusieurs domaines en 1997-1998. Les niveaux d'admissibilité ont été modifiés, les dispositions relatives à la couverture, réduites. De plus, les



tarifs des avocats ont été revus à la baisse de 5 % (en faisant passer la retenue de 5 % à 10 %). Il n'est pas impossible que, prenant conscience de la compression du financement de l'aide juridique, des gens soient découragés ou filtrés officieusement avant de présenter une demande officielle.

Dans les documents fournis par plusieurs juridictions, on indique que le manque de fonds constitue un changement d'orientation important qui influe sans doute sur la prestation des services (c.-à-d. l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Nunavut). Deux provinces, l'Île-du-Prince-Édouard (au début des années 1990) et la Colombie-Britannique, précisent que la prise en charge a été réduite, faute de fonds.

Nous ne disposons pas de données suffisantes pour comparer les coûts des modèles de prestation par des avocats internes et le système d'aide juridique, et il est manifestement important de comparer la qualité des services dans les dossiers de droit de la famille, même si cela dépasse la portée du présent projet. D'après des études canadiennes antérieures sur l'aide juridique en matière criminelle, la prestation de services par des avocats internes coûte moins cher que le recours à des avocats du secteur privé, alors que la qualité des services est équivalente (Currie, 1999). Cependant, l'auteur fait observer que les questions dans les litiges relevant du droit de la famille peuvent être plus complexes et pénibles que dans les affaires pénales et que les dossiers de droit de la famille peuvent se prolonger davantage, car les conflits évoluent avec le temps. Par conséquent, il n'est pas toujours possible d'appliquer les conclusions d'études sur la prestation de l'aide juridique en matière pénale aux modèles de prestation en matière de droit de la famille.

#### **4.4 Tendances des volumes et des dépenses des services d'aide juridique en matière de droit de la famille**

On observe une tendance générale à la baisse du nombre des demandes approuvées en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan et à la hausse en Ontario, en Alberta, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. Au Nouveau-Brunswick, le nombre de demandes approuvées a augmenté entre 1997-1998 et 1999-2000, pour ensuite nettement baisser et se rapprocher du niveau de 1997-1998. Au Manitoba, il a diminué de 1996-1997 à 1997-1998, augmenté en 1999-2000, puis diminué en 2000-2001. En Colombie-Britannique, il a diminué de 1996-1997 à 1998-1999, puis augmenté en 2000-2001. Fait intéressant, au Québec, la tendance du volume des dossiers de droit de la famille est à la baisse, tandis que celle du volume des dossiers de protection de la jeunesse est à la hausse.

La Nouvelle-Écosse, le Québec et la Colombie-Britannique sont les seules juridictions où les données disponibles font apparaître une tendance à la baisse des dépenses, tandis que l'Ontario, l'Alberta et la Saskatchewan sont les seules juridictions où la tendance est à la hausse. En Colombie-Britannique, au Yukon et au Nouveau-Brunswick, les dépenses ont diminué de 1998-1999 à 1999-2000, puis augmenté en 2000-2001. Les tendances des dépenses en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon reflètent celles du volume des demandes d'aide juridique approuvées en matière de droit de la famille.

Toutes les juridictions canadiennes s'inquiètent de l'état des services d'aide juridique en matière de droit de la famille, mais nous assistons à une évolution intéressante de la situation. Les données sur les tendances des dépenses font apparaître une baisse assez régulière depuis la fin des années 1990. Toutefois, pour la plupart des juridictions pour lesquelles ces données sont disponibles, les dépenses ont augmenté en 2000-2001. Des provinces et des territoires élargissent actuellement leur couverture (c.-à-d. le Yukon et la Colombie-Britannique).



---

## Références

- Addario, L. *Un pied dans la porte : les femmes, l'aide juridique en matière civile et l'accès à la justice*. Ottawa (Ontario) : Condition féminine Canada, 1998.
- Bala, N. *The Constitutional Right to Legal Representation in Family Law Proceedings*. Communication préparée pour l'Association du barreau canadien, 2001.
- British Columbia Legal Services Society. *Annual Report 2000 – 2001*. Vancouver (C.-B.) : Legal Services Society, 2001.
- Commission des services juridiques. *28<sup>e</sup> rapport annuel, 31 mars 2000*. Montréal (Québec) : Commission des services juridiques, 2000.
- Commission des services juridiques. *L'aide juridique : l'expertise continue...* Montréal (Québec) : Commission des services juridiques, 2001.
- Cossman, B. et Rogerson, C. Case Study in the Provision of Legal Aid: Family Law. In Ontario Legal Aid Review. In *Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : Un plan directeur pour des services juridiques publics*. Toronto (Ontario) : Examen du régime d'aide juridique de l'Ontario, 1987.
- Currie, A. *Modèles de prestation de l'aide juridique au Canada : Expériences passées et orientations futures*. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada, 1999.
- Ministère de la Justice et Aide juridique du Nouveau-Brunswick. *Programme d'aide judiciaire en matière de droit de la famille*, Saint John (N.-B.) : ministère de la Justice et Aide juridique du Nouveau-Brunswick, 2001.
- Doucette, M. *Family Legal Aid: A Comparative Study*. Charlottetown (Î.-P.-É.) : Women's Network, PEI, 2001.
- Ferguson, C. Rapport sans titre produit pour Aide juridique Ontario, cité dans D. Gambrill, LAO study shows fewer lawyers doing legal aid, *Law Times*, 22 octobre 2001, p. 1. Les auteurs n'ont eu accès qu'à l'article de presse.
- Focus Consultants. *Study of Diversion of Family Cases from Legal Services Society to Family Justice Centres: Final Report*. Rapport préparé pour la BC Legal Services Society et la Family Justice Services Division, 2001.
- Gallagher-Mackay, K. *Report on Family Law Research in Nunavut*. Ébauche, préparé pour la Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice du Canada.
- Johnstone, R. et Thomas, J. L'aide juridique au Canada : 1996-1997. *Juristat* 18, 1998.

Barreau du Haut Canada. *The Ontario Legal Aid Plan: Annual Report 1998*. Toronto (Ontario) : Barreau du Haut Canada, 1999.

Aide juridique Ontario. *LAO Service Improvement 1999/2000*. Toronto (Ontario) : Aide juridique Ontario, 2000.

Aide juridique Ontario. *Services garantis par les certificats d'aide juridique*. Toronto (Ontario) : Aide juridique Ontario, 2001.

Legal Aid Society of Alberta. *The Legal Aid Society of Alberta 2000 Annual Report*. Edmonton (Alberta) : Legal Aid Society of Alberta, 2000.

Neilson, L. *Spousal Abuse, Children and the Legal System*. Fredericton (N.-B.) : University of New Brunswick, 2001.  
[http://www.unb.ca/arts/CFVR/spousal\\_abuse.pdf](http://www.unb.ca/arts/CFVR/spousal_abuse.pdf).

Nova Scotia Legal Aid Commission. *Twenty-third Annual Report 1999/2000*. Halifax (N.-É.) : Legal Aid Commission, 2000.

Prince Edward Island Legal Aid. *Annual Report April 1, 1999 to March 31, 2000*. Charlottetown (Î.-P.-É.) : Prince Edward Island Legal Aid, 2000.

Ross, N.A. *Report on Family Law Services: A Review and Recommended Plan for Delivery of Family Law Services*. Rapport préparé pour la Division des services juridiques du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, 1999.

Saskatchewan Legal Aid Commission. *Facts About Legal Aid*. Saskatoon (Saskatchewan) : Saskatchewan Legal Aid Commission, 2000.

Saskatchewan Legal Aid Commission. *Annual Report 2000–2001*. Saskatoon (Saskatchewan) : Saskatchewan Legal Aid Commission, 2001.

Statistique Canada. *L'aide juridique au Canada : Description des activités*. Ottawa (Ontario) : ministre de l'Industrie, 1999.

Statistique Canada. Statistique de la criminalité du Canada, 1999. *Juristat*, 20, 5, (2000), p.17.

Statistique Canada. Statistique de la criminalité du Canada, 2000. *Juristat*, 21, 8, (2001), p.16.